JEUDI 30 DÉCEMBRE 1869 — 44e ANNEE — JEUDI 30 DÉCEMBRE 1869

N. 13322

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2
au coin du quai de l'horloge
à Paris
(Les lettres doivent être affranchies.)

PARIS, 29 DECEMBRE.

On lit dans le *Journal officiel* :

« L'Empereur a adressé à M. de Forcade la Roquette, ministre de l'intérieur, la lettre suivante :

« Palais des Tuileries, le 27 décembre 1869.

« Mon cher monsieur de Forcade, ce n'est pas « sans regret que j'accepte votre démission et celle « de vos collègues. Je me plais à reconnaître les « services que vous avez rendus au pays et à ma « personne en exécutant fidèlement les dernières ré- « formes et en maintenant avec fermeté l'ordre « public.

« Soyez auprès de vos collègues l'interprète de « mes sentiments, et croyez à ma sincère amitié.

« NAPOLÉON. »

Par décret en date du 27 décembre ont été promus au grade de commandeur dans l'ordre de la Légion d'honneur :

M. Bourbeau, ministre de l'instruction publique ;
M. Gressier, ministre des travaux publics.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Thévenin.

Audience du 29 décembre.

Affaire Troppmann

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

Dès neuf heures et demie, les portes de la salle des assises sont ouvertes. Le public, les avocats en robes, les personnes munies de billets s'efforcent de se placer. L'hémicycle de la Cour se garnit rapidement.

A dix heures moins quelques minutes, la petite porte des accusés s'ouvre, et Troppmann paraît; mais les gardes qui l'amènent avaient mal compris leur consigne, et, au milieu du vif mouvement de curiosité qui se manifeste dans l'auditoire, en partie renouvelé, ils le font immédiatement sortir.

A dix heures trois quarts, l'audiencier procède à l'appel du jury de jugement, et MM. les douze jurés au complet, ainsi que les deux jurés suppléants, viennent reprendre leurs siéges. Troppmann, sur l'ordre de M. le président, est introduit de nouveau, et, cette fois, vient s'asseoir sur le banc des accusés. Il entre pâle comme hier, l'air peut-être un peu plus fatigué, l'attitude calme, les paupières légèrement baissées, mais toujours le front haut, comme nous le constations à l'audience précédente.

Il semble marcher moins gauchement; il salue MM. les jurés avec modestie, poliment et en inclinant légèrement la tête ; on voit ses lèvres remuer: on devine, sans pouvoir l'entendre, qu'il prononce tout bas ces paroles : « Bonjour, messieurs. »

Sur son banc, il conserve le même maintien : immobile, le regard vague et couvert, les yeux un peu clignotants, la tête tournée vers M. le président, ou plutôt vers le bureau de la Cour, jamais du côté du public.

A dix heures et demie, l'audiencier annonce la Cour.

La Cour entre et prend séance. M. le procureur général Grandperret, assisté de M. l'avocat général Merveilleux-Duvignaux, occupe toujours le fauteuil du ministère public.

Me Lachaud est assis au banc de la défense.

Près de M. le greffier Commerson, et au bas du bureau, est assis M. le greffier Fauche, devant la table des pièces à conviction.

M. le président : L'audience est ouverte. Nous allons continuer l'audition des témoins. Huissier, faites venir le témoin Huck.

SUITE DES DÉPOSITIONS DES TÉMOINS.

M. Gustave-Adolphe Huck, garçon boucher à Pantin. — Le 26 septembre je suis allé visiter le champ Langlois, et à une faible distance j'ai senti sous mes pieds le sol du terrain fléchir; j'ai vu en même temps des vêtements qui affleuraient le sol; j'ai creusé la terre et j'ai découvert à 25 ou 30 centim. de la surface un cadavre; j'ai appelé à ce moment, on est accouru; nous avons alors creusé la terre autour, nous avons enlevé le corps; il portait encore dans une blessure à la poitrine le couteau qui avait frappé.

M. le président, à l'accusé. — Vous saviez cela?

R. Oui.

D. Vous avez assisté au meurtre. — R. Oui.

D. C'est vous qui aviez commis ce crime? — R. Non, ce n'est pas moi qui l'ai assassiné.

D. Vous l'avez déclaré dans votre interrogatoire du 23 novembre.

D. Vous ne manifestez pas de repentir, je le constate; je n'en ai pas trouvé chez vous jusqu'ici. L'accusé garde le silence.

M. Jean-Baptiste Durand, horloger à Paris. — Il s'est présenté chez moi un individu qui m'a fait estimer une montre; il m'a dit qu'il en voulait quatre-vingts francs; il devait revenir la prendre ; sur sa déclaration qu'il habitait à l'hôtel du Chemin de fer du Nord, je le fis accompagner par mon commis qui l'a payé à l'hôtel.

M. le président. — Il faut convenir que vous n'achetiez pas cher.

Le témoin. — Je donnais le prix qu'on me demandait.

M. le président. — Cette montre était celle de Jean Kinck volée sur lui après sa mort en Alsace.

L'accusé. — J'ai dit que je viendrais rechercher plus tard cette montre.

M. le président fait représenter au témoin cette montre qui portait le numéro 2251.

Couché, ouvrier horloger à Paris. — Au commencement de septembre, l'accusé est venu chez mon patron, M. Durand, pour vendre une montre au prix de 80 francs; il avait dit habiter à l'hôtel du Chemin de fer du Nord. Je l'ai accompagné pour le payer; chemin faisant, l'accusé me dit qu'il était venu à Paris; il venait chercher de l'ouvrage et n'en trouvait pas; il était mécanicien de son état, son père était trop âgé et ne pouvait plus travailler; il disait s'appeler Jean Kinck. La montre lui venait d'un de ses oncles.

M. le président. — C'est bien l'accusé Troppmann?

Le témoin. — Oui, monsieur.

M. le président, à l'accusé. — Vous preniez le nom de votre victime.

Le témoin. — A l'hôtel, il était connu sous ce nom.

Charles Dassonville, mécanicien à Roubaix. — Je me suis trouvé le dimanche du 15 août dans l'estaminet Merlin, à Roubaix, avec Jean Kinck et Troppmann que je ne connaissais pas. Jean Kinck me dit qu'il allait partir prochainement pour l'Alsace; il voulait acheter un terrain en Alsace et agrandir la propriété qu'il y possédait. Quelques jours après, il reçut une lettre qui lui assignait, pour réaliser la vente de ce terrain, un rendez-vous pour le lendemain. Il ne put partir aussitôt, ses affaires l'en empêchèrent, mais le lendemain il partit; sa femme reçut, à un court intervalle de son départ, un bon de 5,500 fr. avec une lettre qui lui donnait ordre d'en faire parvenir le montant à Guebwiller. Plusieurs jours après, nous vîmes une voiture s'arrêter à la porte de la maison Kinck, une personne en descendit, séjourna environ une demi-heure dans l'intérieur, puis remonta comme elle était descendue avec tant de précaution qu'on ne put la voir. Madame Kinck a dit à ma femme après cette visite : « Je viens de voir un des amis de mon mari, un Alsacien; » après avoir causé avec moi, il a dit à Gustave : « J'ai des choses à te dire que je ne puis dire devant ta mère; je te donnerai des instructions. » Et il lui assigna un rendez-vous à Roubaix.

Madame Kinck me dit ensuite : « A l'heure qu'il est, Jean peut avoir gagné 40,000 fr. » En apercevant mon étonnement, elle me dit : « Cela n'est pas surprenant, Jean est un travailleur. » Quelques jours après, madame Kinck me dit : « Mon mari n'est pas en Alsace, il est à Paris, il m'a défendu de le dire; il ne veut pas qu'on sache que je dois aller le rejoindre. » Elle ajouta : « Vous devez comprendre qu'il serait ridicule à moi de partir sans vous en avoir prévenu. » Elle devait recevoir des lettres pour lui donner avis de partir. Madame Kinck ne savait pas lire, et lorsqu'elle recevait des lettres, c'est ma femme ou moi qui les lui lisions. Je lui donnais lecture des lettres qui lui étaient adressées alors sous le nom de son mari; dans l'une d'elles, je lus : « Je gagne beaucoup d'argent, Troppmann me fait gagner un million. »

Je ne connaissais pas Troppmann. Si j'eusse su que c'était l'individu que j'avais vu avec Jean Kinck à l'estaminet Merlin, j'aurais conçu des soupçons.

Une autre lettre disait à la femme Kinck de prendre le lendemain le train de 2 heures, parce qu'il n'était libre que le soir à 9 heures et demie; elle reçut contr'ordre, mais plusieurs lettres lui furent envoyées, jusqu'à la dernière, émanant de son fils Gustave, qui lui disait : « Chère mère, je t'attends. Aie soin de prendre avec toi tous tes papiers. »

(Sur interpellation.) Jean Kinck était le meilleur et le plus courageux des hommes; sa femme était aussi la plus courageuse et la plus honnête des femmes; les parents aimaient bien leurs enfants, et ceux-ci étaient respectueux pour leurs parents. Kinck avait tout gagné par son travail; il n'avait pas un sou quand il a commencé. J'ai su par la femme Merlin que tous les dimanches Jean Kinck et Troppmann se donnaient rendez-vous et se trouvaient ensemble dans l'estaminet tenu par le sieur Merlin; ils se mettaient à l'écart, parlaient bas et en allemand. Jean Kinck m'avait dit qu'il voulait acheter un terrain. Un ami devait se charger d'en négocier l'acquisition.

M. le président. — Voilà le véritable motif de son départ pour l'Alsace. A quelle époque?

Le témoin. — C'était trois ou quatre jours après le départ.

M. le président fait représenter la montre de Gustave.

Le témoin. — Cette montre avait été achetée à la fin du mois par la femme Kinck, ce qui fait que la femme Kinck n'avait plus 800 francs en partant à Paris.

L'accusé. — Jean Kinck ne voulait pas faire l'acquisition d'un terrain en Alsace; il voulait louer toute sa propriété, donc il ne voulait pas l'agrandir, et il avait rendez-vous en Alsace avec moi pour s'entendre sur la fabrication de la fausse monnaie.

Interpellé sur les sommes que possédait la famille, le le père et le fils Kinck au moment de leur départ, le témoin dit : Dans ma pensée, Kinck n'a pas dû prendre, lors de son départ, plus de 300 francs; c'était son habitude de ne pas prendre davantage, parce qu'il emportait des bons qu'il faisait toucher ensuite par sa femme, qui lui en faisait passer le montant. Quant à la femme Kinck, elle a emporté 4,500 francs; elle avait pris dans sa poche 100 francs et placé le reste dans un panier; Gustave est parti avec 125 francs, selon ce que m'a dit sa mère.

Je suis depuis huit ans le voisin et le locataire de la famille Kinck, nos deux familles n'en faisaient pour ainsi dire qu'une.

Jean Kinck fumait beaucoup, mais j'ignore s'il a emporté du tabac.

Le témoin ne peut reconnaître ni le chapeau, ni les deux malles (ce sont les objets déposés par Jean Kinck au bureau des messageries de Soultz).

M. le président donne lecture des dépositions du témoin devant le juge d'instruction.

Me Lachaud. — Je prie monsieur le président de vouloir bien donner lecture de la première déposition devant le commissaire de police.

M. le président. — Je ne l'ai pas en ce moment sous les yeux; quand je la trouverai, j'en donnerai lecture.

Me Lachaud. — Si M. le président veut bien m'y autoriser, j'en donnerai lecture.

M. le président. — Veuillez me la faire passer.

M. le président donne lecture de cette déposition; il en résulte qu'à propos de ses acquisitions en Alsace, des discussions vives s'élevaient parfois entre les époux, et que la femme Kinck disait que son mari, pendant son voyage, devait gagner 100,000 francs.

L'accusé. — Vous voyez bien, monsieur le président, que c'était pour faire la fausse monnaie qu'il était venu en Alsace, sans cela il n'aurait pas pu gagner 100,000 francs dans son voyage.

Les photographies des victimes sont représentées au témoin qui les reconnaît; elles sont également représentées à l'accusé qui les regarde longuement, et fait un signe presque imperceptible duquel on peut comprendre qu'il reconnaît ces photographies.

Le témoin. — Mme Kinck m'a dit qu'elle avait 400 fr., elle l'a dit à ma femme, et je la vois encore comme je avec son argent.

Me Lachaud. — Je ne conteste pas la véracité du témoin qui vient déposer devant le jury, mais je me permets d'observer quelle avait plus que cette somme en partant.

M. le procureur général. — Qui a dit cela?

Me Lachaud. — L'instruction, M. le procureur général,

M. le procureur général. — Je demande qui l'a dit dans l'instruction?

Me Lachaud. — Je le répète, c'est l'instruction, et je suppose qu'elle ne se trompe pas.

M. le procureur général. — Cela n'est pas prouvé.

Me Lachaud. — Nous verrons, M. le procureur général.

Louise Roussel, femme Dupont, marchande de vin à Tourcoing. — Le témoin est en grand deuil. C'est la sœur de madame Kinck, la victime. Elle paraît émue. Elle dépose d'une voix lente :

J'étais à dîner chez ma sœur quand mon beau-frère Kinck reçut la lettre qui lui disait de venir en Alsace. Ma pauvre sœur trouvait cela drôle qu'il partît ainsi.

Quelques jours après elle m'annonça que son mari était loin depuis longtemps, que Gustave aussi était parti; elle éprouvait un grand chagrin.

M. le président. — Vous êtes un peu troublée, cette émotion se comprend, remettez-vous.

M. le président. — Kinck, avant de quitter Roubaix, ne parlait-il pas de son désir d'aller en Alsace créer un établissement industriel?

Le témoin. — Oui, pour habiter son pays. Ma sœur, elle, désirait beaucoup rester à Roubaix. Ses enfants étaient malades, et elle craignait aussi, quand on lui disait de partir pour Paris, que le voyage ne fatiguât ces petits.

Isidore Dupont, marchand de vin à Tourcoing. — Je voyais fréquemment les époux Kinck. Mme Kinck, ma belle-sœur, me dit un jour que son mari lui avait écrit de partir pour Paris avec tout son argent et ses billets, ce qui l'étonnait beaucoup.

M. le président. — Et Jean Kinck?

Le témoin. — Il parlait depuis assez longtemps d'aller en Alsace.

M. le président. — Il y avait une propriété de 10,000 francs?

Le témoin. — Oui, à peu près.

M. le président, — En partant, qu'emportait-il?

Le témoin. — Je ne sais pas.

M. le président. — Et Mme Kinck, quelle somme avait-elle en allant à Paris?

Le témoin. — 7 ou 800 francs à peu près.

M. le président. — Témoin, avant de partir pour Guebwiller, Kinck ne vous avait-il pas fait une confidence?

Le témoin. — Il m'a dit qu'il allait en Alsace faire une opération comme celle qu'il avait faite l'an passé.

M. le président. — Laquelle?

Le témoin. — Un achat de broches où il avait gagné de l'argent.

(Sur interpellation.) Ma belle-sœur se plaignait beaucoup des résolutions de son mari et de ce qu'il lui écrivait de Paris. Un jour elle me fit remarquer que la lettre de Jean Kinck n'était pas de son écriture, ce qui l'étonnait et l'inquiétait. Elle fit écrire à Kinck pour se plaindre de ce qu'il employait un étranger dans ses correspondances avec elle. Il lui fut répondu que Jean était blessé à la main.

Quand son mari lui ordonna de se rendre à Paris, elle me dit : « Sans doute il a gagné sa fortune, puisqu'il me fait faire tant de frais. » Elle était ennuyée en effet, car elle était très économe.

Me Lachaud. — Monsieur le président, voulez-vous lire, je vous prie, la déposition du témoin devant M. le commissaire de police.

M. le président. — Parfaitement.

M. le président lit cette déposition qui insiste sur le projet manifesté par Kinck d'aller en Alsace pour acheter des broches.

M. le président. — Accusé, qu'avez-vous à dire?

L'accusé. — J'ai à dire ceci, c'est que Kinck est venu en Alsace pour faire de la fausse monnaie avec mes complices. Vous le voyez bien. Il n'a voulu dire la vérité à personne : aux uns, il a dit qu'il allait fonder un établissement industriel, aux autres qu'il allait acheter un terrain, aux autres qu'il allait monter un étage, aux autres qu'il s'établissait. Vous voyez bien qu'il variait toujours, parce qu'il ne disait pas le vrai et cachait son plan. (Sensation.)

M. le président. — Vous devriez être plus réservé pour la mémoire de ce malheureux que vous calomniez.

Isménie Lombard, femme Despingre, épicière. — J'étais voisine de madame Kinck, à Roubaix, dans la rue de l'Alouette, et liée avec elle. Son mari parlait déjà depuis deux ou trois ans d'aller en Alsace pour y faire travailler son garçon et y fonder quelque chose. Cela chagrinait madame Kinck, et il y avait alors des discussions. Elle ne voulait pas non plus ensuite partir de Roubaix parce qu'elle était dans une mauvaise position.

M. le président. — Comment! vous voulez dire qu'elle était enceinte. Ce n'est pas une position mauvaise. En partant de Roubaix, quel argent emportait-elle?

Le témoin. — Je ne sais pas.

Le témoin entre à ce sujet dans des explications longues et diffuses.

Me Lachaud. — Je ne sais si j'ai bien compris, mais il me semble que le témoin a dit que Mme Kinck avait une somme de 2,200 ou 2,500 francs.

Le témoin, interpellé, rapporte que Mme Kinck était venue lui dire un jour que son mari voulait qu'elle lui envoyât 5,500 francs, que cela l'ennuyait beaucoup, qu'elle avait été à la Banque pour faire payer des papiers, qu'on ne lui avait pas encore donné l'argent. Je lui ai offert ma bourse : « Non, » ajoute le témoin, m'a-t-elle dit, « non, Isménie, j'en ai, c'est inutile, ça ne suffirait pas. D'ailleurs j'ai à ma disposition 2,200 ou 2,500 francs. »

M. le président. — Oui, mais à quelle époque cela se passait-il?

Le témoin. — Au moment où elle voulait toucher les chèques.

Justine Roussel, femme Leroux, messagère à Lille. — Ce témoin, qui est sœur de Mme Kinck, n'apporte pas de renseignements nouveaux. Comme les autres témoins, elle parle de l'ennui manifesté par Mme Kinck après le départ de son mari et de Gustave. J'essayai de la consoler. Mon petit-neveu me dit un jour : « Ma tante, tu sais, je vais envoyer une lettre à papa. Je lui ai écrit que maman pleurait, et que s'il ne revenait pas tout de suite, elle allait mourir de chagrin. Oh! mon père pleurera en lisant ma lettre. »

M. le président. — C'était le pauvre petit Emile qui parlait ainsi?

Le témoin. — Oui, monsieur, ma sœur ajoutait : « Oh! mon Dieu, s'il venait à arriver un malheur à mon mari, qu'est-ce que je deviendrais avec mes enfants? » Et elle pleurait.

Gustave-Louis Leroux, peigneron à Lille, confirme la précédente déposition. Il ajoute :

Mme Kinck ne voulait pas aller s'établir en Alsace, chez son mari. Là-bas, disait-elle, il y a des bois; on est isolé; on pourrait nous assassiner cinquante fois par jour sans être seulement reconnu.

M. le président. — Mme Kinck vous dit-elle pourquoi son mari était parti?

Le témoin. — C'est moi qui le lui ai demandé. Je lui ai dit : « C'est pour gagner de l'argent? » Elle répondit : « Non, ce n'est pas pour ça, c'est pour faire plaisir à un ami. »

Bellanger, taillandier, rue de Flandre. — Le 19 septembre dernier, à cinq heures du soir, Monsieur (désignant Troppmann) est venu chez moi et m'a demandé des outils de terrassier. Je lui ai montré une pioche qu'il a trouvée trop lourde, il en a vu une autre qui lui a plu, puis il a choisi une pelle. Je lui ai compté cela 8 fr. 50 c. Il a payé sans marchander, m'a donné une pièce de 10 francs, et je lui ai rendu sa monnaie.

Après avoir acheté, il m'a demandé si mon magasin serait encore ouvert vers sept heures et demie, huit heures. Je lui dis que oui. Il revint le soir, comme il l'avait dit, et prit les instruments qu'il m'avait laissés. Je lui fis observer que c'était bien lourd, qu'il n'était pas fort et que ça l'embarrasserait. Il dit que non, qu'il allait prendre la voiture d'Aubervilliers. Il parlait peu quand je causais avec lui, et répondait simplement oui ou non.

M. le président. — Audiencier, représentez au témoin la pelle et la pioche.

Le témoin (après avoir examiné ces objets). — Ce ne sont pas les mêmes. (Etonnement dans l'auditoire.)

M. le président : Vous ne les reconnaissez pas? Accusé, sont-ce bien les mêmes instruments achetés par vous le 19 septembre?

L'accusé (sèchement). — Je ne les ai pas regardés de si près.

M. le président. — Témoin, ces outils proviennent bien cependant de chez vous; votre nom est gravé sur tous deux. Vous reconnaissez bien Troppmann?

Le témoin. — Oui.

L'accusé (interrogé). — Certainement, c'était bien moi.

M. le président. — Troppmann, où êtes-vous allé à huit heures le soir, en sortant de chez le témoin? Vous avez été à Pantin cacher les outils achetés?

L'accusé. — Non, M. le président, j'ai été les porter à mes complices.

M. le président. — Où vous attendaient-ils?

L'accusé. — A l'octroi de Pantin.

M. le président. — Ce sont eux qui ont caché dans le champ la pelle et la pioche?

L'accusé. — Non, pas tous. C'est un seulement à qui j'ai remis la pelle et la pioche et qui a pris la voiture.

Augustine Mouzas, femme Tabary, crémière à Paris. — Je me trouvais, le 19 août, chez M. Bellanger quand M. (indiquant Troppmann) est venu choisir sa pelle et sa pioche. Après en avoir pris une forte et lourde, il a fait remarquer qu'elle n'était pas bien emmanchée. Pour une autre, il l'a trouvée solide.

(Sur interpellation) : Son attitude était en dessous. Il baissait es yeux en demandant des outils.

M. le président. — Reconnaissez-vous la pioche et la pelle que l'huissier audiencier vous représente?

Le témoin. — Oui, monsieur.

M. le procureur-général Grandperret. — Il est facile d'expliquer pourquoi le précédent témoin n'a pas reconnu comme vendues par lui à Troppmann la pelle et la pioche qu'on représente. Ces deux outils, mis sous scellés, proviennent de chez lui, mais ce ne sont pas les instruments mêmes qui ont servi au crime. Ils sont similaires, mais non identiques.

La pioche et la pelle dont on parle sont probablement celles prises chez Bellanger au cours de l'information, et avec lesquelles, par ordre de M. le juge d'instruction, on a creusé dans le champ Langlois une fosse semblable à celle de la famille Kinck. M. le juge d'instruction voulait constater, à ce moment, en combien de temps un homme seul pouvait creuser une fosse pareille.

Il est midi et demi. M. le président annonce que l'audience est suspendue pendant quelques instants.

L'audience est reprise à une heure dix minutes.

Troppmann est ramené; il escalade les bancs, et, en s'asseyant, il incline la tête et paraît faire un salut à l'assistance.

On reprend l'audition des témoins.

Pierre Garens, cocher d'omnibus à Aubervilliers. — Je fais le service de l'omnibus qui va d'Aubervilliers à la Villette. Le samedi ou le dimanche, après avoir passé la maison Bellanger, un individu a couru après la voiture, il était huit heures du soir; il me fit arrêter, il était seul, il portait des outils lourds, car un des voyageurs les a pris et l'a aidé à monter sur l'impériale. Je ne puis vous dire quels étaient ces outils, je ne les ai pas vus, je n'ai même pas bien vu l'individu, je ne le reconnaîtrais pas.

D. (A l'accusé.) — C'était vous? — R. Non, c'était mon complice qui montait sur la voiture.

D. Cependant c'est vous qui avez acheté les outils? — R. Oui.

D. Vous avez annoncé à Bellanger que vous alliez prendre la voiture d'Aubervilliers? — R. Non.

M. le président au témoin. — En quel endroit est monté l'individu sur l'omnibus?

Le témoin. — A 25 mètres de la maison de Bellanger, près du pont du chemin de fer de l'Est, à 400 mètres environ de l'octroi de Pantin.

Le témoin Bellanger est rappelé.

M. le président. — Vous avez fait à l'accusé l'observation que les outils qu'il achetait étaient lourds; qu'a-t-il répondu?

Le témoin. — Il a répondu qu'il allait prendre la voiture d'Aubervilliers, et est sorti en prenant cette direction.

Troppmann. — Je n'ai pas dit au témoin que j'allais prendre la voiture d'Aubervilliers, le cocher peut affirmer que c'est un homme de plus de trente ans qui est monté sur l'impériale de sa voiture.

Garens, le cocher, interrogé sur ce point, ne peut pas le dire; il ne reconnaît pas l'accusé; il était tard, il était plus de huit heures du soir.

Troppmann. — Ce n'est pas moi qui suis monté sur la

voiture.

M. le président. — Le jury appréciera.

Me Lachaud. — Le témoin peut-il dire de quel point à quel point s'effectue le trajet de l'omnibus?

Le témoin. — Je pars d'Aubervilliers pour me rendre à la Villette et je vais de la Villette à Aubervilliers.

Me Lachaud. — De quel point d'Aubervilliers part la voiture?

Le témoin. — Le bureau est près du cimetière.

Me Lachaud. — Le soir, à quelle heure a lieu le départ d'Aubervilliers?

Le témoin. — A huit heures.

Me Lachaud. — A quelle heure repartez-vous de la Villette?

Le témoin. — A huit heures et demie.

Me Lachaud. — C'est ma première question, j'en ai une autre, et la voici : Quel temps faut-il pour aller de l'endroit où l'individu en question est monté sur l'impériale de l'omnibus aux Quatre-Chemins?

Le témoin. — Il faut 6 à 7 minutes.

Martin Westling, journalier à Pantin. — En décembre 1868 j'ai connu Troppmann qui arrivait à Paris. Il était couché à l'hôtel de France, au Chemin-Vert, près de l'endroit du crime; il vivait seul, il me parlait souvent de son désir de faire fortune; je ne lui ai jamais demandé ses moyens; il a quitté cet hôtel, ma femme lui faisait à manger, puis, après la mort de ma femme, il est allé ensuite hôtel de Paris, à Paris; je le voyais, malgré cela, parfois; je le rencontrai un jour, il me dit : « Je m'en vais retourner chez moi, je pars demain seul. » Je n'ai plus revu Troppmann qu'en septembre; j'ai remarqué en la possession de Troppmann une montre en or, je ne sais s'il en avait une autre.

Un jour je lui proposai de venir coucher chez moi, il refusa en me disant qu'il habitait à l'hôtel du Chemin de fer du Nord. Je ne pus m'empêcher de remarquer, à part moi, que l'année dernière il était pauvre, et que cette année il avait trois francs pour coucher.

Il est venu un autre jour chez moi tout seul; je l'ai reconduit.

Troppmann n'avait pas d'amis; il ne voyait qu'Aron et moi.

Le samedi avant le crime, il m'a montré une montre en or avec une chaîne; jamais je n'avais vu d'argent sur lui. Je n'ai jamais regardé ce qu'il y avait dans son porte-monnaie.

D. (à l'accusé). — Ainsi vous étiez toujours seul, sans un ami? Vous ne connaissiez que le témoin et Aron; où étaient donc vos complices? — R. Ils étaient à Paris.

Jacques Aron, ajusteur-mécanicien, à Bobigny. — Je suis originaire du même pays que Troppmann. Je suis né à Uffholtz, commune de Cernay, comme lui; je ne le connaissais pas avant le 11 septembre; j'en ai fait la connaissance par l'intermédiaire de Wenstling. Je l'ai vu dès lors quelquefois; j'ai appris son nom; nous avons été plusieurs fois nous promener ensemble; il avait fait, disait-il, des affaires pour plus de 25,000 francs; il me parlait souvent des facilités que l'on avait de partir pour l'étranger : on contrefait, disait-il, des papiers et le timbre d'une mairie quelconque, et on s'embarque. Le dimanche, 8 septembre, je suis allé me promener avec lui à Saint-Cloud; nous sommes revenus à Paris, je l'ai reconduit à l'hôtel du Chemin de fer du Nord où je l'ai quitté.

Le lundi, au soir, 9 septembre, je l'ai revu; nous sommes allés au bal à Pantin, il ne dansait pas; il me parlait des affaires qu'il avait en Belgique et dans le Nord. Quelques jours après, je le rencontrai; il paraissait très-pressé. Il ajoutait qu'il faudrait qu'il partît pour l'Amérique. Il me dit une fois qu'il avait, dans le Nord, reçu un coup de couteau d'un individu qu'il ne connaissait pas, mais que, l'ayant suivi, il avait jeté cet individu à l'eau; il ne m'a pas dit s'il avait été noyé ou non; quant à sa blessure, il me dit qu'elle s'était guérie toute seule.

Troppmann. — Je n'ai jamais dit que j'avais fait des affaires pour 25,000 francs; je ne lui en veux pas pour cela. On a dit que j'avais aux mains des ampoules; mais puisque le témoin a parlé de notre promenade à Saint-Cloud, il doit se rappeler que c'est là que j'ai eu des ampoules aux mains, avec la balançoire dans laquelle nous sommes montés.

Le témoin. — Le 17 septembre, j'ai rencontré Troppmann; il paraissait pressé, il devait, disait-il, prendre le chemin de fer et partir pour Fontainebleau. Jamais Troppmann ne m'a parlé de la famille Kinck; je suis honteux de l'avoir connu; il ne m'a jamais fait de propositions. Il est vrai que les cordes de la balançoire de Saint-Cloud lui avaient occasionné des ampoules aux mains.

Narcisse Lherminier, marchand de vin à Paris. — J'ai été témoin de l'arrivée de la famille Kinck; je l'ai conduite à l'hôtel du Chemin de fer du Nord; je ne la connaissais pas. Mme Kinck était avec ses cinq enfants.

Jean Simon Rigny, maître d'hôtel du Chemin de fer du Nord, à Paris. — Le samedi 4 septembre, dans la soirée, un jeune homme se présenta à l'hôtel et demanda une chambre; on lui donna la chambre n° 24, il descendit au bureau. Le lendemain, il me demanda le prix de sa chambre par jour. Je lui demandai, à mon tour, s'il restait plusieurs jours à l'hôtel, et sur son affirmation qu'il comptait rester plusieurs jours; je lui dis : « Vous paierez alors en partant. » Je pris ses noms, qu'il déclara être Jean Kinck; j'allais continuer à remplir les formalités d'usage, lorsqu'une personne étrangère entra; il s'est retiré alors. Des lettres lui arrivèrent; sur l'une d'elles, je remarquai un timbre de commerce, portant ces mots : « Jean Kinck, mécanicien, rue de l'Alouette, à Roubaix; » j'en pris note; je lui fis demander de passer au bureau pour compléter ses renseignements; il ne s'est pas rendu à mon invitation, soit que la commission ne lui ait pas été faite, soit qu'il n'ait pas voulu venir. A quelques jours de là, les garçons de l'hôtel me parlèrent de ce voyageur, dont les allures paraissaient suspectes; il n'avait pas de bagages. Je donnai l'ordre de lui présenter sa note et de le congédier, qu'il payât ou non. Le 9 septembre, une première note lui fut présentée, elle était de 21 francs; il paya; on ne lui signifia pas de partir et je le laissai. Je m'absentai pendant quelques jours que je passai à Enghien, et je revins à l'hôtel le 19 septembre; sur les six heures, j'étais dans le bureau; une femme se présenta, accompagnée de cinq enfants; elle me demanda s'il n'était pas descendu à mon hôtel un individu du nom de Jean Kinck. Sur ma réponse affirmative, elle ajouta : « N'y a-t-il pas avec lui un autre jeune homme dont il m'a donné le nom? » C'était probablement le nom de Troppmann, mais je ne me le rappelle pas. Puis elle me dit : « Si l'on vous demande si nous sommes arrivés, vous répondrez affirmativement. » Elle me demanda deux chambres dont elle avait besoin; je lui désignai deux chambres voisines de celle occupée par Troppmann. Elle me dit ensuite : « Nous allons sortir, nous reviendrons. » Elle est revenue sur les neuf heures; à partir de ce moment je ne la revis plus, elle avait laissé à l'hôtel un panier.

Le lundi, ayant appris le crime par le propriétaire du café de l'hôtel, je me demandai si les victimes n'étaient pas la famille qui était venue la veille à mon hôtel; mes soupçons se confirmèrent par ces circonstances que l'individu occupant la chambre du n° 24 n'était pas rentré et que les deux chambres étaient restées inoccupées toute la nuit. Je me rendis chez le commissaire de police de mon quartier, et, malgré mon insistance pour parler à ce magistrat, on me renvoya au lendemain. Le lendemain, je fis venir les gens de mon hôtel qui avaient vu la famille Kinck; nous sommes partis ensemble à la Morgue, et nous reconnûmes tous que les victimes étaient bien les personnes qui étaient descendues la veille à l'hôtel du Chemin de fer du Nord.

D. Pourquoi avez-vous pris le nom de Jean Kinck? — R. A cause des lettres que je devais recevoir à l'hôtel.

D. Et pour faire venir la famille Kinck à Paris? — R. Oui.

D. Et les amener dans la plaine de Pantin?

L'accusé ne répond pas.

François Burnet, garçon de l'hôtel du Chemin de fer du Nord. — J'ai vu Troppmann à l'hôtel. Je ne sais rien, sinon qu'un soir un monsieur est monté avec lui dans sa chambre.

M. le président. — Quel jour?

Le témoin. — Un samedi soir.

M. le président. — Troppmann, c'était Gustave?

Me Lachaud. — Non, c'était Aron.

Le témoin, interpellé. — C'est moi qui, le 19, ai reçu au bureau Mme Kinck et sa famille.

Pierre Robert, inspecteur de l'hôtel du Chemin de fer du Nord. — Le témoin confirme la déposition précédemment faite par M. Rigny.

(Interpellé). En arrivant Mme Kinck a mis dans un coin un petit panier qu'elle portait avec elle; elle en a conservé un avec elle.

Jérôme Auzusse, garçon d'hôtel. (Le témoin se tourne vers l'accusé). — J'ai vu rentrer Monsieur à huit heures un matin, dans sa chambre.

M. le président. — Quel jour était-ce?

Le témoin. — Le matin du 20 septembre.

M. le président. — Était-il seul?

Le témoin. — Oui, Monsieur, il est rentré seul.

L'accusé. — Oui, je suis bien rentré seul dans ma chambre, mais je ne rentrais pas seul dans l'hôtel.

M. le président. — Témoin, rentrait-il seul? Pouvez-vous bien l'affirmer?

Le témoin. — Oui.

L'accusé, vivement. — Pourquoi, dans l'instruction, a-t-il dit alors qu'il avait vu monter une autre personne avec moi?

M. le président, à l'accusé — Vous reveniez de Pantin?

L'accusé. — Non, monsieur, d'un café.

M. le président, au témoin. — C'est lui qui a pris la clef de la chambre?

Le témoin. — Ah! pour cela, c'est un autre garçon qui pourra vous renseigner.

M. le président. — Accusé, vous avez fait allusion à une déposition du témoin dans l'instruction. Je vais en donner connaissance à MM. les jurés pour qu'ils l'apprécient.

M. le président donne lecture de la déposition faite le 30 septembre par le témoin. Le témoin croyait en effet, à ce moment, avoir vu monter un autre individu avec Troppmann; il ajoutait, du reste, qu'il ne pouvait pas dire si cet individu l'avait suivi jusque dans la chambre n° 24.

A cette époque, le 30 septembre, M. le juge d'instruction confrontait le témoin avec l'accusé, et Troppmann, mis en sa présence, déclarait qu'il était rentré seul le 20 septembre à l'hôtel du Chemin de fer du Nord, et que le témoin se trompait.

M. le président, à l'accusé. — Vous venez d'entendre votre déclaration du 30 septembre; vous le voyez, vous disiez : « Le témoin se trompe, j'étais bien seul. »

L'accusé. — Il faut se reporter au 30 septembre. A ce moment on me poursuivait comme si Kinck père était coupable; du moment qu'on croyait que Kinck avait assassiné, je ne pouvais pas dire autre chose.

M. le président. — En tous cas, nous constatons qu'on se perd dans vos variations et vos mensonges. Et puis, remarquez que le témoin, le 30 septembre, pensait lui-même que c'était probablement un voyageur de l'hôtel, comme il en va et vient dans une semblable maison, et il déclarait en tous cas, d'une façon formelle, que cet individu qu'il croyait avoir vu monter derrière vous, ni ne vous avait parlé, ni n'avait montré en quoi que ce fût qu'il se trouvât en votre compagnie.

L'accusé. — Je suis monté seul dans ma chambre; lui, mon complice, est resté au bureau.

Le témoin, interpellé. — Je ne puis pas dire s'il est resté au bureau : je crois qu'il n'y avait personne.

L'accusé. — Oui, il est resté en bas, au bureau, pendant que je montais, et il y est resté. C'était mon complice. (Mouvement.)

M. le président. — Comment s'appelait-il, celui-là?

L'accusé ne répond pas. Sa lèvre inférieure avance et donne à sa physionomie un air quelque peu dédaigneux.

Joseph Augustin, garçon d'hôtel.

M. le président. — Vous avez, vous aussi, témoin, vu rentrer l'accusé le matin du 20 septembre. Était-il seul?

Le témoin. — Oui, monsieur.

M. le président. — Quelle était son attitude?

Le témoin. — Oh! il était pressé et il montait en courant. J'étais sur le carré, il m'a demandé sa clef. Je lui ai dit : « Êtes-vous passé au bureau? » Il m'a dit « Non. » J'ai cherché la clef, je la lui ai remise.

M. le président. — Quand il a demandé la clef, il était seul?

Le témoin. — Tout seul.

M. le président. — S'il s'était trouvé là une autre personne, vous l'auriez vue?

Le témoin. — Oui.

Me Lachaud. — Pardon! à quel étage se trouvaient le témoin et l'accusé en ce moment?

Le témoin. — Au deuxième étage.

Me Lachaud. — Ah! et au deuxième étage au-dessus de l'entresol?

M. le président (au défenseur). — Qu'en concluez-vous?

L'accusé, spontanément. — Mon compagnon était resté en bas. Ce témoin n'a donc pas pu le voir, puisqu'il était au deuxième au-dessus de l'entresol.

M. le président. — En parlant ainsi, vous invoquez en votre faveur la déposition qu'a faite le précédent témoin, Robert, le 30 septembre; mais remarquez ceci, c'est que vous êtes forcé de la prendre alors tout entière et telle qu'elle est. Or, ce précédent témoin, dans la déclaration dont je parle, indiquait vaguement un individu qui serait monté avec vous ou plutôt derrière vous. Or, vous, Troppmann, vous prétendez qu'il serait resté dans le bureau. Donc, en admettant votre version actuelle, il ne reste rien de la déposition du témoin par vous invoquée, et vous n'avez dès lors plus le droit de vous en servir.

M. le président. — Maintenant, Troppmann, dites-moi, vous montez dans votre chambre, c'était pour vous changer?

L'accusé. — Oui.

M. le président. — Pour prendre d'autre vêtements, ceux que vous portiez étant tout ensanglantés?

L'accusé. — Je vous ai déjà dit, M. le président, que c'était mon sang. (Murmures au fond de l'auditoire.)

Claude-Étienne Bardot, cocher de fiacre à Paris.

M. le président. — Cette déposition, messieurs les jurés, offre un grand intérêt. Témoin, vous avez la parole.

Le témoin. — C'est moi qui ai conduit Troppmann. J'étais avec ma voiture, n° 9108, dans la cour de la gare du chemin de fer du Nord. Vers onze heures, voici que je vois un individu qui vient avec une dame et cinq enfants, et me demande de le conduire à la porte de Flandre. Je dis oui. Ils montent tous dans ma voiture. C'est l'individu qui les faisait monter.

M. le président. — Vous le reconnaissez bien, c'était bien l'accusé?

Le témoin (regardant l'accusé). — Oh! oui, oui, Troppmann. Je les ai tous conduits.

M. le président. — Comment ont-ils pris place?

Le témoin. — La femme et les trois plus petits enfants se sont mis au fond, la mère tenait la petite sur ses genoux. Troppmann et les deux autres enfants étaient sur le siége de devant.

M. le président. — Pendant le trajet, que faisaient-ils?

Le témoin. — Ils causaient. Troppman parlait, il racontait les beautés de Paris et parlait des amusements qu'on y trouvait.

Quand nous sommes arrivés vers Pantin, Troppmann m'a dit d'aller plus loin, qu'il me payerait à l'heure. J'ai mené jusqu'aux Quatre-Chemins. Là il m'a fait arrêter près d'une maison sur la droite. Arrivé à cet endroit, il est descendu avec la dame. Il voulait que tous les autres enfants restent dans la voiture.

Mais la petite fille et l'autre petit n'ont pas voulu, et alors ils sont descendus, lui, la dame, le petit et la petite. Les trois autres sont restés.

L'individu est parti, la petite marchait d'abord, mais ensuite j'ai vu que la mère la prenait sur ses bras. Il s'est éloigné par un sentier.

M. le président. — Pendant son absence, vous n'avez rien entendu?

Le témoin. — Non.

M. le président. — Le vent soufflait assez violemment?

Le témoin. — Oui, comme ça, il faisait un beau clair de lune.

M. le président. — Que faisiez-vous pendant ce temps-là? — R. Je causais avec les enfants. Je leur demandai comment ils pouvaient, eux et leur mère, venir dans cet endroit à des heures pareilles, et pourquoi on les laissait là. Ils me disaient : « Nous ne savons pas pourquoi. » Je m'étonnais aussi que l'individu et la femme ne m'eussent pas ordonné d'aller jusqu'à la porte de leur maison. Les enfants m'ont raconté qu'ils étaient de Roubaix, qu'ils sortaient du chemin de fer, et que c'était la première fois qu'ils venaient à Paris. Je leur ai demandé : « Est-ce que c'est votre père, ce monsieur? » Ils m'ont répondu : « Oh! non, c'est comme un parent, c'est un ami de papa. »

M. le président. — Combien de temps Troppmann est-il resté absent?

Le témoin. — Vingt ou vingt-cinq minutes. Il est revenu par le même sentier, est arrivé à la voiture et a dit aux petits garçons : « Mes enfants, c'est décidé que nous restons ici. »

A ces mots, que le cocher Bardot prononce en adoucissant sa grosse voix, comme pour imiter le ton dont Troppmann s'était servi, un long frémissement court dans l'auditoire.

M. le président. — Il est difficile, en effet, de retenir son indignation, Troppmann, devant une conduite aussi odieuse! Comment! vous venez d'assassiner la mère, la petite fille et le plus jeune enfant, et là, pendant que le sang coule, vous revenez tranquillement chercher vos trois nouvelles victimes; vous les abordez, et, pour les décider à se faire tuer près de la fosse de leur mère, vous leur dites doucement : « Allons, mes enfants, nous resterons ici. » Cela fait frémir.

Ce que dit le témoin est-il vrai?

L'accusé, qui est resté insensible devant les émotions de l'auditoire et n'a même pas regardé de ce côté; — Oui, c'est vrai. (Après une pause.) Ce n'est pas moi qui les ai tués.

M. le président. — Accusé, votre calme étonne.

(L'accusé ne répond pas. Sa figure conserve la même expression.)

M. le président, au témoin. — Vous avez dit qu'il est revenu par le même chemin?

Le témoin. — Oui.

M. le président. — Seul?

Le témoin. — Seul.

L'accusé semble vouloir parler.

M. le président, à l'accusé. — Où étaient donc vos complices?

L'accusé. — Ils étaient dans la plaine de Pantin.

Me Lachaud. — Dans le plan soumis à MM. les jurés, il y a un détail que je tiendrais à éclaircir. On a bien marqué la distance en mètres qui existe du point où la voiture s'est arrêtée jusqu'à celui de la fosse Kinck; cette distance est indiquée de 400 mètres, mais directement, à vol d'oiseau. Je désirerais savoir la distance d'un point à l'autre indiqué, non point à vol d'oiseau, mais par la ligne réelle, la ligne courbe, celle du sentier, celle en un mot qu'a suivie Troppmann. Eh bien! je crois que cette distance est beaucoup plus longue.

M. le président. — Plus longue, c'est certain.

Me Lachaud. — Je l'estime 500 ou 550 mètres.

M. le président, au témoin. — Vous avez dit que vous avez attendu l'accusé vingt à vingt-cinq minutes?

Le témoin. — Oui, monsieur.

Antoine Gandeer, garde de nuit à l'usine Cartier-Bresson. — Le témoin, originaire d'Alsace, ne parlant pas français, M. l'interprète Blind traduit ses déclarations, et nous remarquons à ce moment que Gandeer, comme la plupart des témoins alsaciens entendus, prête le serment « à l'allemande, » en levant la main droite, mais en déployant trois doigts seulement.

Le témoin dépose :

A minuit et quart environ, j'ai entendu nos chiens hurler d'une façon incroyable. Je suis monté alors au séchoir. C'est là d'où j'observe. Un moment après j'ai distingué comme les cris d'une femme, et ensuite ceux d'un enfant. J'ai regardé ma montre, j'ai vu qu'il était bien tard. Je me suis dit : C'est sans doute une femme qui rentre trop tard et qui se querelle avec son mari. Il y avait une discussion.

C'étaient comme des cris d'angoisse, les cris de cette femme, d'abord violents, puis plus faibles, puis plus rien, mais les enfants semblaient toujours pousser des cris : « Maman! maman!... »

L'accusé. — Il est possible qu'il ait entendu discuter. Je voulais empêcher qu'on tuât les petits enfants, il y avait une querelle; moi, je m'opposais à ce qu'on tuât les petits.

M. le président. — Oh! il y avait autre chose. Le témoins entendait les cris : « Maman, maman! »

L'accusé. — Il n'a pas pu entendre les cris; il n'a entendu ni les cris de la femme, ni ceux des enfants.

Le témoin, interpellé. — Je crois bien que c'étaient des cris de femme; cependant je n'en suis pas tout à fait certain.

L'accusé, se levant brusquement. — Vous voyez bien, il avoue lui-même, il le dit.

Troppmann, en ce moment, au lieu de saisir et de serrer de ses deux mains la balustrade des accusés, ce qui constitue sa gesticulation ordinaire, projette la main droite en avant.

M. le président. — Non, il dit seulement qu'il n'ose pas affirmer que les premiers cris fussent d'une femme; il dit qu'il n'est pas sûr d'avoir bien distingué la voix, mais il a entendu les cris. Telle est textuellement sa déclaration.

Le témoin maintient en effet toute sa déposition.

La vivacité de Troppmann a un caractère tout particulier et difficilement définissable. C'est une vivacité de paroles qui n'ôte rien à sa figure de sa placidité ordinaire. Est-ce l'éclat soudain d'une violence concentrée? est-ce un simple calcul? Elle produit toujours, en tous cas, une forte impression sur le public. On entend répéter tout bas ces mots : « Quel aplomb! »

M. le président, à l'accusé. — Enfin, vous prétendez encore qu'on a pu entendre une discussion seulement, et que cette discussion provenait de ce fait que vous vous opposiez à l'égorgement des deux enfants. Eh bien! encore une fois, pourquoi les aviez-vous menés là?

L'accusé. — Parce qu'ils voulaient être avec leur mère.

M. le président. — Et les trois autres?

L'accusé. — Ah!... Je ne m'y opposais pas.

L'audiencier appelle le témoin Langlois. (Mouvement.)

Jean-Louis Langlois, cultivateur à Paris (la Villette). — Le 20 septembre, au matin, j'allais voir mon champ. J'aperçus d'abord des taches de sang sur la terre, et je vis quelque chose ensuite qui me frappa : mon champ avait été labouré et hersé le mercredi, et les sillons étaient bien les mêmes; seulement, dans un endroit, la terre n'avait pas la même couleur. Je prends ma herse alors, et ma femme me dit : « Si tu n'es pas trop curieux, regarde donc là-dedans. » Nous voyons alors près de là des flaques de sang, et même dans l'une des débris de cervelle. Ma femme me dit : « Oh! prends donc ta pioche. » Je prends ma pioche, je tape, et, du premier coup, je découvre un morceau de foulard rouge. Je continue, et alors j'aperçois, sortant de terre, des cheveux et une oreille. Il était sept heures et quart du matin environ. Vous comprenez, en voyant cela, je m'arrête; je cours prévenir le commissaire de police. Je rencontre, en passant, M. Muller, de chez Dreher, à qui je raconte cela; puis je trouve un sergent de ville. Le sergent me dit : « Restez là, je vais prévenir le commissaire. » Et il est allé l'avertir.

(Interpellé.) Oui, on avait, dans l'endroit que j'indique, reformé les sillons droit aux autres. C'était tout pareil. Cent personnes auraient passé qu'elles n'y auraient rien vu.

M. le président, à l'accusé. — C'est vous qui aviez arrangé la terre et reformé les sillons?

L'accusé. — Non, monsieur le président, c'est mon complice. (Mouvement.)

Guillaume Muller, brasseur à Pantin (brasserie Dreher). — J'ai été appelé le 20 septembre par M. Langlois. Dans son champ, j'ai vu six mares de sang, puis des traînées qui allaient à la fosse. Je suis resté dix minutes seul. Près de là, il y a un champ de luzerne; il était tacheté de sang.

M. le président. — Sur la terre qui recouvrait la fosse, vous n'avez remarqué aucun vestige de lutte?

Le témoin. — Non, les sillons étaient refaits si exactement que je ne distinguai que les pas de Langlois. Ce qui pouvait seulement attirer mon attention est ceci : il avait plu la veille, et avant; la terre était toute de couleur jaune et rougie, tandis que dans l'endroit de la fosse, comme elle avait été remuée, il y avait la couleur de la terre de dessous mise par dessus, et cette couleur était plus grisâtre, plus sèche et se distinguait par là des autres.

M. le président. — Vous avez vu extraire les cadavres?

Le témoin. — Oui, monsieur, on les a tirés; c'est un petit garçon qui est arrivé le premier, puis la petite fille, puis la mère; la petite fille était sous les jupes de sa mère.

M. le président. — Troppmann, qu'avez-vous à dire?

L'accusé, sèchement. — Rien.

M. le président. — Oui, rien ne vous touche.

L'accusé. — Il faut bien que je me défende; je me défendrai. Quand on ne veut pas faire les recherches que j'indique, quand on ne veut pas trouver le portefeuille, je suis bien obligé d'être comme cela.

Le témoin, interpellé. — Les chiens de l'usine étaient agités pendant la nuit; je crois qu'ils ont été témoins. Ils donnaient de la voix pas comme à l'ordinaire. Je crois que si Troppmann veut dire la vérité, il dira qu'ils ont tout vu; ils étaient lâchés et couraient.

M. le président. — Vous les appelez, « témoins » et puisque vous leur donnez ce nom, on peut dire, en continuant votre image, que c'était des témoins étonnés et émus.

Paul Coudert, terrassier à Pantin. — J'ai été au champ Langlois le matin du 20 septembre. En voyant tant de sang, je me suis dit, comme on ne voyait pas de dérangement, que les victimes avaient dû être foudroyées, car je ne pouvais pas croire, avec tant de sang, qu'il n'y eût eu qu'une personne assassinée.

(Interpellé) — J'ai remarqué les précautions qu'avait prises la victime... (Sourires).

Le témoin. — Non, l'assassin, pour effacer les traces.

M. le président. — Il avait fait beau cette nuit-là?

Le témoin. — Un clair de lune magnifique.

(Sur interpellation.) On avait dû piétiner pendant longtemps sur la fosse, car les cadavres étaient durs à arracher.

M. le président. — Troppmann, c'est vous qui avez piétiné?

L'accusé. — Non; c'est le complice.

M. le président. — Est-ce que vous le voyiez occupé à cet ouvrage?

L'accusé. — Mais non, je n'étais plus là quand il marchait sur la fosse.

Angenor Roubel, commissaire de police à Pantin.

Le commissaire de police constate l'état dans lequel se trouvait le champ Langlois le jour de la découverte du crime, et rend compte de l'état des cadavres des six victimes et des vêtements qu'elles portaient.

Après des déclarations qui ne font que répéter des faits déjà connus, M. le commissaire de police parle d'un couteau brisé, séparé en deux morceaux, trouvé dans le champ Langlois.

M. le président fait représenter ces débris à l'accusé.

M. le président. — Troppmann, c'est le couteau dont vous vous êtes servi pour madame Kinck et que vous lui avez enfoncé dans le dos. Vous le connaissez?

L'accusé, après avoir examiné froidement le couteau. — Non, je ne le reconnais pas, ce n'est pas moi qui m'en servais. Je l'ai arraché des mains du complice qui tuait les enfants.

M. le président. — Autrefois, vous disiez que vous l'aviez arraché des mains de Mme Kinck, lorsqu'elle se défendait contre son mari. Dites la vérité, c'est le couteau avec lequel vous avez tué cette malheureuse?

L'accusé. — Ce n'est pas moi qui l'ai tuée.

M. le président, au témoin. — M. le commissaire, vous avez fait une perquisition à l'hôtel du Chemin de fer du Nord?

Le témoin. — Non, M. le président, c'est mon collègue, M. Clément, qui a opéré cette descente.

M. le président. — Comment se fait-il qu'en opérant des recherches sur le champ Langlois, vous n'ayez pas découvert le cadavre de Gustave Kinck?

Le témoin. — Plus de cent mille personnes avaient déjà foulé la terre.

M. le président. — Quand vous avez assisté à la découverte du cadavre de Gustave, vous avez vu un couteau?

Le témoin. — Oui, monsieur le président, il était planté dans la gorge.

M. le président fait représenter ce couteau à l'accusé qui le regarde à peine, aux témoins et à MM. les jurés.

Le témoin. — Nous avons trouvé aussi la petite pelle et le petit décintroir.

M. le président. — Oui, car la pelle et la pioche de grand modèle n'ont pas été retrouvées, et comme le faisait remarquer M. le procureur général, celles qui figurent dans les pièces à conviction, sont des instruments similaires, mais non identiques.

M. le président lit, en vertu de son pouvoir discrétionnaire et à titre de simples renseignements, le procès-verbal dressé par M. le commissaire de police Clément. M. le commissaire a opéré une perquisition dans la chambre n° 24 de l'hôtel du Chemin de fer du Nord, et il y a trouvé : 1° des papiers, quittances, billets, lettres, etc. appartenant à la famille Kinck; 2° des vêtements d'hommes tachés de sang; 3° un petit panier.

M. le président, à l'accusé, et indiquant un petit panier placé sur la table des pièces à conviction. — C'était celui-ci?

L'accusé. — Non, c'était l'autre. (Troppmann indique un autre panier d'osier placé devant M. le greffier Fauche.)

Le témoin, interpellé. — J'ai examiné le livre de police de l'hôtel. Il portait cette mention :

« Kinck, Charles-Jean, — dix-neuf ans. — rentier; né à Roubaix (Nord), venant de Roubaix. — sans papiers.

» Entré le 11 septembre 1869. »

Eugène-Charles Ferrand, gendarme de marine au Havre. — Le 23 septembre, étant sorti vers onze heures et demie pour faire mon service et pour rallier les marins du commerce, en allant du pont Notre-Dame au bout de la Barre, j'aperçus, à l'extrémité de la rue Royale, près du quai Casimir Delavigne, deux jeunes gens venant en sens inverse. Leur vue ne me frappa pas d'abord. Toutefois, je m'aperçus que l'un d'eux, vêtu d'un paletot brun et d'une casquette brune, avait

(Voir le SUPPLÉMENT.)

baissé les yeux en passant près de moi et qu'il s'était détourné pour voir si je l'avais remarqué.

Je continuai mon chemin, tout en surveillant les démarches de ces deux individus; je vis qu'ils entraient dans le débit du sieur Mangeneau. Je revins alors sur mes pas et passai deux ou trois fois devant le débit. J'aperçus à travers les vitres ces deux individus assis à une table, au fond de la pièce, parlant à voix basse. J'entrai dans le débit, je m'approchai de Troppmann, je posai la main sur sa tête et lui demandai son nom. Il me dit s'appeler Worlambert. Je lui demandai ses papiers. Il me répondit : « Il n'en faut pas pour traverser la France. » Je lui intimai l'ordre de me suivre, et une fois hors de l'établissement, je lui dis que j'allais le conduire devant M. le procureur impérial. Tout en marchant, je lui adressai des questions; je lui demandai depuis combien de temps il était au Havre? ce qu'il faisait? ce qu'il venait faire au Havre? Il me répondit qu'il était au Havre depuis deux jours, qu'il était mécanicien, qu'il venait chercher du travail au Havre, mais qu'il n'en avait pas encore cherché. Je lui demandai pourquoi; il me dit: «J'ai bien le temps.» Arrivés près du pont Royal: Faites-moi voir vos mains, dis-je. Je pensais d'abord que c'était un cuisinier; un peu plus loin je lui demandai de quel pays il était; il me dit qu'il était de Roubaix; à 40 ou 50 mètres de là, je remarquai sa figure; il était jaune, ses traits étaient tirés comme ceux d'un homme qui a fait quelque mauvais coup.

Sur ma demande, il me dit qu'il venait de Paris où il avait travaillé. Je me dirigeais vers le poste de sûreté, lorsque je lui adressai cette question : « Quelle route avez-vous prise pour venir au Havre? Ne seriez-vous pas passé par Pantin. » A ce mot, Troppmann s'arrêta terrifié, il ne marchait plus, il sortit alors la main de la poche de son paletot; à ce moment une voiture vint à passer, nous séparant tous deux; je fis le tour de la voiture pour rejoindre l'accusé, mais, au lieu de suivre le quai, je le vis se diriger du côté de l'eau et sauter sur un radeau et de là dans l'eau.

Je criai : «Arrêtez cet homme-là! ce doit être un assassin!» Je demandai s'il y avait parmi les personnes présentes un homme sachant nager, la seconde fois que je fis cette demande, un homme s'écria : «Moi! moi!» Il s'élança à l'eau; on voyait l'accusé entre deux eaux, il ne descendait ni ne montait; une embarcation s'approchait du rivage et du radeau, elle nous le déroba un instant; je sautai à mon tour dans le radeau, avec l'aide d'une autre personne nous retirâmes Troppmann de l'eau, on le plaça sur le côté; il a rendu beaucoup d'eau. Dans ma précipitation a déboutonner ses vêtements, j'ai brisé la chaine de sa montre; on retira ses effets; outre son gilet, il en avait un autre, et dans ce second gilet il avait une montre en argent, et une ceinture dans laquelle il n'y avait pas d'argent, mais des pièces; nous les avons examinées. Dans son pantalon se trouvait un mouchoir qui contenait des pièces de 5 francs à l'effigie du roi des Belges et des pièces françaises. Nous avons transporté Troppmann au dépôt de sûreté; j'envoyai chercher un pharmacien, on le frictionna. Dans l'intervalle, les agents avaient prévenu le commissaire central; on le porta à l'hôpital. Nous croyions d'abord avoir affaire à un vagabond; mais j'ai eu une inspiration soudaine quand j'ai parlé de Pantin.

M. le président. — On a saisi sur l'accusé diverses pièces; en voici l'énumération :

1° Un acte de vente, moyennant 18,000 francs, d'une maison à Roubaix, par Crocheteur à Kinck;

2° Une obligation de 6,000 francs au profit de Jean Kinck;

3° Une promesse de vente de maison, par Crocheteur à Jean Kinck;

4° Un procès-verbal d'adjudication d'une maison à Roubaix, moyennant 9,500 francs;

5° Une quittance avec mainlevée d'inscription;

6° Une mainlevée d'hypothèque;

7° Un portefeuille contenant plusieurs lettres;

8° Un porte-monnaie en maroquin, contenant de la monnaie;

9° Une ceinture;

10° Un foulard, dans lequel il y avait 200 francs;

11° Une montre en or à cylindre (n° 40730); c'était la montre de Gustave Kinck;

12° Une montre en argent (n° 47440);

13° Un couteau à manche blanc;

14° Un médaillon;

15° Un couteau-canif.

M. le président. — Témoin, vous avez fait votre devoir, ce mot dit beaucoup de choses; c'est grâce à vous et à un hasard providentiel que Troppmann a été arrêté.

Eh bien, accusé, vous avez entendu cette déposition, vous ne pouviez cacher un sentiment de frayeur en voyant l'uniforme d'un gendarme qui représente l'ordre et la modération dans la force, et quand ce gendarme vous parle de Pantin, vous restez anéanti!

Troppmann. — Il ne m'a pas parlé de Pantin, et tout ce qu'il est venu dire ici, n'est qu'invention pure; ce n'est pas vrai, il a menti.

D. Vous prétendez que le gendarme a menti? — R. Parfaitement, il a menti.

Me Lachaud. — Le témoin a dit, si je ne me trompe, qu'il avait rencontré un individu causant avec l'accusé?

Le témoin. — Oui.

M. le président. — N'était-ce pas un nommé Bourson?

Me Lachaud. — Le témoin connaît-il cet individu?

Le témoin. — J'ai pris cet homme pour le coureur de l'hôtel de New-York, et j'ai cru le reconnaître parce que j'avais eu occasion de le voir à cet hôtel.

Troppmann. — C'était un de mes complices qui était venu avec moi au Havre. (Rumeurs prolongées dans l'auditoire.)

M. le président. — Huissiers, faites faire silence.

L'ordre se rétablit au bout de quelques instants.

M. le président. — Je dois vous faire remarquer, Troppmann, que c'est la première fois que vous déclarez qu'un de vos complices est venu au Havre avec vous; non-seulement vous n'avez rien dit de semblable dans vos premiers interrogatoires, mais vous n'en avez pas parlé alors que vous avez déclaré à l'instruction l'existence de ces prétendus complices. Je le répète, c'est la première fois que vous parlez de ce fait.

L'audience, suspendue pendant dix minutes, est reprise à quatre heures et demie.

A la reprise, le témoin la femme Louvet, femme Rosney, ne répondant pas à l'appel de son nom, M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donne lecture de la déposition de cette femme; il en résulte que Troppmann a été amené dans son garni par Bourson, surnommé le Tortillard; que l'accusé avait déclaré à la logeuse qu'il attendait au Havre son père qui devait arriver le soir; que la nuit qui suivit son arrivée dans l'hôtel il avait découché. Troppmann avait dit à la femme Rosney : « Lorsque, pour s'embarquer, on n'a pas de papiers, rien n'est plus simple, on s'en procure de faux. » Un matin, il vint déjeuner avec Bourson, et dans la conversation la femme Rosney l'entendit prononcer ces mots : « Si quelqu'un me trahissait, je le poursuivrais jusqu'à la mort. » Sur l'observation qu'on lui fit, qu'il avait donc fait quelque chose qui pourrait être dévoilé, il répondit : Non, je veux dire seulement que je ne voudrais pas être trahi.

M. le président donne ensuite lecture de la déposition de Bourson.

Ce témoin, après avoir indiqué les circonstances dans lesquelles il a fait connaissance de Troppmann, dit que dans la conversation celui-ci lui dit : « Malheur à qui me veut du mal, je suis très-méchant. » Le témoin, après avoir raconté comment il l'avait conduit chez la logeuse, la femme Rosney, ajoute que le lendemain de son installation chez elle, dans la conversation du déjeuner, Troppmann avait causé littérature avec lui; il lui dit entre autres choses :« Celui qui a lu beaucoup de romans les a dans la tête et s'endort avec; celui qui n'en a lu qu'un en rêve et a une idée fixe.»

Troppmann a déclaré au sieur Bourson qu'il allait en Amérique, non pas pour travailler, mais pour rejoindre un de ses oncles.

Le 22 septembre, Bourson remarqua que Troppmann, qui lui paraissait suspect, avait une blessure au pouce et une écorchure au-dessous de l'oreille; il demanda à la logeuse si elle avait pris ses noms et lui avait demandé ses papiers; sur sa réponse négative, il dit que cela était indispensable, parce qu'il soupçonnait que celui-ci avait fait un mauvais coup. La dame Rosney demanda son nom à Troppmann, qui donna un faux nom. Quant à ses papiers, il déclara n'en pas avoir; il devait aller à Paris les chercher.

En se promenant avec le témoin, il parla d'un frère artilleur à Cherbourg; il dit aussi qu'il avait un secret. Bourson remarqua qu'il avait à sa disposition trois coiffures, deux casquettes et un chapeau. Dans une conversation, le témoin disait : « Quand on ne veut pas déshonorer sa famille, on n'a qu'à prendre de l'opium dans de l'eau-de-vie. » Troppmann lui aurait répondu : « Il est bien plus simple de se servir d'acide prussique; une goutte sur la langue suffit pour foudroyer. » En terminant sa déposition, le témoin ajoutait qu'il avait aperçu Troppmann à côté du gendarme, mais que comme lui il ne marchait pas vite, il n'avait pu les suivre et n'avait pas vu l'accusé se jeter à l'eau; il l'a appris en arrivant au bassin du Commerce et l'en a vu retirer.

Troppmann. — Tout cela n'est pas vrai; l'homme le plus fou ne prononcerait pas les paroles que cet homme m'a attribuées.

Hauguet, calfat au Havre. — Ce témoin est l'objet, de la part du public, d'une véritable ovation; il a une bonne tenue, il a l'air militaire et porte la médaille qui lui a été décernée à la suite du sauvetage de Troppmann.

Il était midi moins cinq minutes environ, j'étais assis sur un banc, dans un endroit où mes camarades et moi avons coutume de nous rassembler; j'étais là avec un de mes camarades, j'entendis du bruit et je vis du monde se dirigeant vers le bassin du Commerce; je dis à mon camarade : « Allons voir. » Je me doutais, en voyant le monde accourir de ce côté, que quelqu'un s'était jeté à l'eau. En arrivant, j'entendis demander si quelqu'un savait nager. Au même moment, je sautai sur le radeau, et du radeau dans l'eau.

Le bateau-pompe n° 3 était près du radeau; en plongeant, après avoir cherché l'individu qui s'était jeté dans le bassin, je l'aperçus sous la tige du bateau-pompe; comme j'avais besoin de respirer, je remontai à la surface; après avoir respiré, je replongeai, je réussis à le faire passer en le poussant entre le radeau et le bateau-pompe, mais à ce moment j'avais encore besoin de reprendre haleine; je remontai pour la troisième fois, je replongeai; je le saisissais lorsque je me sentis saisir à la jambe gauche; je me dégageai vivement en allongeant un violent coup de pied, puis j'attrapai l'individu au cou; je revins à la surface, en criant : « Je le tiens! » J'allais reculer avec lui lorsqu'on m'a saisi; huit à dix secondes de plus, on ne l'aurait pas vivant du moment. (Le témoin a fait cette déposition d'une voix assurée, mais d'un ton simple et sans aucune affectation.)

M. le président. — Témoin, vous vous êtes conduit comme un homme de cœur; il n'est personne qui n'ait été ému en entendant le récit que vous venez de faire simplement d'un acte de courage véritable. Vous devez être content, la justice aussi est contente de vous; je suis heureux de vous en exprimer ici publiquement le témoignage.

Ces paroles sont couvertes d'applaudissements. Le calme se rétablit promptement.

Troppmann. — J'avais perdu connaissance quand je me débattais; je ne pouvais donc songer à m'en aller.

Bernard, médecin à Belfort. — C'est le 25 novembre que le cadavre de Kinck père a été découvert dans un endroit situé à 6 ou 7 kilomètres du col de la montagne. Il faut une bonne heure et demie pour y accéder; nous avons reconnu que l'endroit est couvert à la partie supérieure par de la bruyère. Quelques jours avant, M. le procureur général, M. le procureur impérial et moi nous étions passés deux fois à 15 mètres du cadavre. Nous ne pouvions penser qu'il était sur une pente aussi abrupte, à 14 mètres 40 centimètres du sentier, à 9 mètres 70 centimètres d'un gros arbre. A cette époque de l'année, les arbres étaient effeuillés complétement; on ne voyait rien des parties du cadavre lui-même. Nous marchions dans l'inconnu. J'ait fait isoler le terrain; j'ai ensuite dégagé le corps. Ces opérations ont duré deux heures. Les pieds étaient en affleurement du sol; il était couché dans la position horizontale; le cadavre était habillé et ses vêtements étaient en désordre; le corps était revêtu d'une jaquette, d'un gilet, d'une chemise. Il n'y avait rien dans les mains; la tête n'avait pas de coiffure, la figure ne présentait rien de particulier; l'œil gauche était enlevé, il était rempli de terre et de vers; les cheveux étaient presque complétement enlevés; ils reposaient à côté de la tête sur le sol. Le cadavre avait un certain côté de conservation : le terrain, du reste, y était favorable.

Ces opérations étant terminées, j'ai examiné le corps; je n'ai rien trouvé de particulier. J'ai examiné les vêtements. Dans la poche extérieure était une pipe noire en bois, un peigne à dos rond et cassé. Dans la poche gauche, j'ai trouvé du tabac. Le porte-monnaie était vide.

J'arrive maintenant aux constatations médicales : Le ventre était aplati, par suite de la pierre placée sur cet organe; la partie antérieure du corps ne portait aucune trace de blessures, ni à l'extérieur ni à l'intérieur; j'ai ensuite enlevé l'estomac et le duodénum; je n'ai pas examiné l'estomac il a été placé dans des vases et envoyé à Paris. La date de la mort peut remonter à deux, trois et quatre mois.

Les poumons étaient noirs, et il peut se faire que ce soi un phénomène de l'asphyxie qui leur ait donné cette couleur; mais il est impossible de dire quelle est la cause de l'asphyxie.

Clotaire Hequette, porteur de contraintes à Watwtiller. — Le 25 novembre dernier, en arrivant en forêt, j'ai remarqué une espèce de trou; je me suis approché, j'ai découvert le pied de Jean Kinck à fleur de terre.

Halter, ouvrier à Cernay. — J'ai travaillé chez le père de Troppmann il y a 2 ans environ; il est arrivé un moment où il n'y avait pas d'ouvrage. Troppmann fils m'a dit de partir à Mulhouse, et d'aller chercher des cornues en verre, j'y suis allé et j'en ai rapporté. Il m'a dit à ce propos qu'on avait à placer une certaine substance sur la langue de quelqu'un pour le tuer.

M. le président. — Troppmann, avez-vous tenu ce propos au témoin? — R. Oui.

M. Bergeron, médecin de Paris. — J'ai été chargé par M. le juge d'instruction, concurremment avec MM. Penard, Trélat et Tardieu, de constater l'état des cadavres trouvés dans le champ Langlois et de procéder à l'autopsie; c'est le 20 septembre, quelques heures après le crime, que nous avons procédé à ces opérations.

Les blessures, qui ont amené la mort, sont de deux natures différentes : en ce qui concerne la mère, le jeune Alfred et la jeune Marie, ces blessures ont été faites avec un couteau qui paraissait brisé lorsqu'on s'en est servi pour frapper les deux enfants; on ne trouve plus de traces de coups de couteau pour les trois autres enfants Kinck; on a dû employer pour eux un foulard, une pioche et une bêche. Ceci dit, j'arrive aux détails des blessures faites les unes alors que les victimes étaient vivantes, les autres qui leur ont été faites pour les achever.

La mère, Mme Kinck, a reçu vingt-neuf blessures; les premières ont été portées avec un couteau, en arrière, à l'épaule droite, à l'épaule gauche et au milieu des reins, dans le côté gauche, six coups ont été frappés presque simultanément; le plus horrible a été porté au cou, à l'angle droit de la mâchoire, le couteau avait rencontré l'os; au-dessous était une plaie béante, la main avait dû être enfoncée dans cette plaie comme pour chercher à pénétrer dans la gorge. La femme Kinck, néanmoins, n'a pas dû mourir immédiatement de ses blessures, parce que les organes essentiels n'avaient point été atteints; elle a dû toutefois succomber cinq à six minutes après, à raison du nombre et de la gravité des blessures.

Le corps d'Alfred Kinck, âgé de six à sept ans, offre seul les traces d'une résistance que la victime a dû opposer à l'assassin; il portait à la main deux blessures ou coupures. Le corps de cet enfant présentait trois profondes blessures au devant du cou, sur le milieu; il n'a pas dû mourir après les avoir reçues, il a été achevé par des coups de pioche.

Quant à la petite Marie Kinck, son corps présentait deux plaies, l'une au dessus, l'autre au dessous de l'ombilic; on voyait également une plaie profonde à la racine du nez, et dans cette plaie, des fragments d'os faisant partie de la masse cérébrale; cette blessure était mortelle, l'assassin a en outre néanmoins frappé cette enfant de coups de pioche sur la tête.

Voici le résultat de nos constatations en ce qui touche le premier groupe des victimes.

Le deuxième groupe se composait d'Emile Kinck, âgé de 13 ans, d'Achille Kinck, âgé de 8 à 9 ans, enfin d'Henry Kinck.

Nous avons constaté sur le cou d'Emile Kinck les traces d'un lien qui a étranglé l'enfant, nous avons trouvé dans le poumon la preuve certaine de strangulation. A la suite de la torsion d'un foulard autour du cou, l'enfant était presque mourant quand il est tombé. Quatre fractures ont été faites sur le crâne avec une bêche.

Achille Kinck avait derrière le cou des empreintes de doigt très nettes; il y en avait également trois autres au devant du cou; nous avons pour cette seconde victime constaté les mêmes lésions, et il est évident pour nous que cet enfant a été étranglé, mais cette strangulation n'ayait pas produit sur lui les mêmes effets que sur le premier, aussi a-t-il été frappé par la pioche de coups violents, l'un porté à l'épaule, un autre au ventre qui a été déchiré; ce coup avait perforé l'estomac. Sur Henri Kinck, le dernier des enfants de ce groupe, nous avons constaté seulement au front les traces de coups assénés avec une vigueur peu commune de la part de celui qui maniait l'arme. Sous l'os frontal on trouvait un trou si régulier, qui s'adaptait si bien avec la pioche, qu'il semblait avoir été fait à l'aide d'un emporte-pièce.

Deux faits nous ont frappé : le premier, c'est que les trois premières victimes ont été frappées par une main armée d'un couteau, et le second, que les trois autres ont été tuées par la strangulation et les coups de pioche.

J'arrive maintenant à l'autopsie de Gustave Kinck et à la comparaison que nous avons pu établir entre l'état du cadavre de Gustave Kinck et celui des autres membres de la famille. Nous avons été amenés à penser que la mort de Gustave Kinck remontait à deux ou trois jours avant celle de la dame Kinck et de ses enfants.

Les coups ont été portés à Gustave Kinck comme ils l'ont été à sa mère; trois ont été portés entre les deux épaules et au bas des reins; au bras gauche, la pointe de l'arme a pénétré légèrement la peau; cela s'explique si l'on considère que Gustave a dû porter instinctivement son bras en arrière pour chercher à se protéger. Nous avons remarqué que les blessures faites à la partie postérieure du corps étaient sans gravité. Gustave Kinck a succombé à trois blessures : l'une en dedans du sein droit, l'autre en dedans du sein gauche; ces blessures avaient pénétré jusqu'au cœur qui était percé en deux endroits; le ventricule gauche et le ventricule droit étaient perforés; l'arme était restée dans l'une de ces blessures. Enfin la troisième a été faite à la nuque qui portait la trace d'un coup de pioche qui a fracassé le crâne.

M. le président. — Pensez-vous, monsieur le docteur, qu'un seul homme ait pu commettre tous ces crimes?

M. Bergeron. — Je n'ai pas à faire ici d'hypothèses; d'après le genre des blessures, l'emploi du couteau pour le premier groupe, composé de la mère et deux enfants, l'un âgé de deux ans, l'autre opposant une résistance impuissante, et la mère mise tout de suite hors de combat, on comprend que les coups ont été portés en très peu de temps. Dans l'énumération que je vous ai présentée tout à l'heure de ces blessures, je vous ai dit qu'elles avaient été très rapprochées; je crois donc que quatre à cinq minutes ont suffi pour tuer la mère et les deux jeunes enfants.

Dans le deuxième groupe étaient des enfants plus en état de résister; deux d'entre eux ont été étranglés presque immédiatement; l'auteur du crime, en effet, a pu de la main droite serrer d'une main le foulard en le tournant autour du cou d'une de ces victimes et serrer le cou de l'autre avec la main gauche. La strangulation est un genre de mort très rapide pour un homme agile dont le poignet est robuste, car ce qu'il faut surtout, c'est l'agilité.

Quant au troisième enfant, un seul coup de pioche assené dans les conditions que nous avons indiquées a dû le renverser. Je persiste donc dans les conclusions de notre rapport.

M. le président donne lecture des conclusions de ce rapport, qui sont ainsi conçues :

« Nous concluons que :

« 1° Il est possible qu'un seul individu ait pu commettre le meurtre de la femme Kinck et de ses cinq enfants, et dans les circonstances où ce meurtre a été commis, il est infiniment probable qu'il est l'œuvre d'un seul;

« Le jeune Gustave Kinck a certainement été tué deux ou trois jours avant la femme Kinck et ses cinq enfants.»

M. le président. — Troppmann, vous entendez les conclusions de ce rapport?

Troppmann. — Il est parfaitement impossible qu'un seul homme puisse tuer trois enfants d'un seul coup.

M. le président. — M. le docteur, persistez-vous dans votre opinion?

M. Bergeron. — J'y persiste entièrement.

M. Ambroise Tardieu, docteur en médecine. — J'ai été adjoint à mes confrères Trélat, Penard et Bergeron pour examiner la question de savoir si les crimes établis avaient pu être commis par un seul.

Etant données les constatations matérielles faites dans l'information, après examen de ces constatations, et étant donnés en outre les faits établis, ma conviction est que l'accusé Troppmann a seul commis les crimes de Pantin. On arrive en effet à cette conclusion en considérant le genre de mort infligé aux victimes, la nature des blessures qu'elles ont reçues et la promptitude avec laquelle ces blessures ont été faites.

Demandez à quelqu'un s'il est possible qu'un homme puisse tuer six personnes en plein champ, évidemment elle dira tout d'abord que cela ne lui paraît pas possible. Mais dans l'espèce, les questions ne se posent pas ainsi. Il est établi qu'il y a eu parmi ces six personnes deux groupes distincts; dès lors la situation n'est plus la même, par conséquent la réponse sur la question posée ne peut plus se résoudre de la même façon.

L'honorable docteur explique que, dans le premier groupe, la femme, frappée la première d'un coup mortel, a immédiatement perdu connaissance et est tombée; que la petite fille a été frappée d'un coup de couteau d'une façon remarquable, le couteau étant entré dans l'œil et ayant pénétré jusqu'au cerveau, et qu'elle a été frappée aussitôt sur la poitrine et dans le ventre; enfin que le petit garçon restant le troisième a été tué aussi facilement, mais, celui-là, par le fait même qu'il était frappé après les autres, opposant une certaine résistance.

Le docteur ajoute que, quant au 2e groupe, il y a cette remarque saisissante à faire, que pas une des trois victimes, cette fois, n'a été frappée par le couteau.

Dès lors, qu'observe-t-on? C'est que, dans le premier groupe (la mère et les deux petits enfants) la même arme a servi pour tous trois; il n'y avait donc pas nécessité — je dis nécessité et non possibilité — il n'y avait pas nécessité d'un complice. Dans le 2e groupe (les trois autres enfants) il y avait des chances de résistance; ils pouvaient crier, ils étaient déjà d'un certain âge, ils pouvaient résister, fuir; mais on a employé contre eux un autre moyen; les constatations matérielles établissent que deux ont été tués par un genre de mort terrible et prompt dans ses effets, la strangulation, et que l'autre a dû être frappé presque en même temps d'un instrument contondant. La mort éta dans ce cas-là inévitable, surtout si l'on pense à cec que ces jeunes enfants, simples et confiants, ont été sur pris violemment, paralysés, ne pouvant s'attendre à un attaque de la part de l'homme qui leur portait ce coups.

M. le président. — Troppmann, vous entendez?

L'accusé. — Ce n'est pas moi, je n'aurais pas pu le faire. Je suis fort comme un pauvre jeune homme de vingt ans peut l'être. Je ne suis pas taillé en Hercule, vous le voyez bien.

M. le président. — M. le docteur Bergeron, voulez-vous revenir?

Le docteur Bergeron. — Je suis aux ordres de la Cour.

M. le président. — M. le docteur, vous avez été commis par M. le juge d'instruction pour examiner l'accusé, à la date du 27 septembre. Veuillez exposer à MM. les jurés les résultats de cette visite.

Le docteur Bergeron. — J'ai été, en effet, chargé, à cette date, avec mes confrères, MM. les docteurs Penard et Trélat, d'examiner Troppmann.

A la main gauche, Troppmann avait trois coupures : l'une dans l'angle du pouce et du doigt indicateur, une oblique, vers le dos de la première phalange du petit doigt; une troisième entaille peu profonde ayant à peine 1 centimètre de longueur en dehors de la première phalange du doigt annulaire.

Ces blessures ont pu être faites alors que Troppmann cherchait, selon ses aveux, à arracher des mains de madame Kinck, ou d'autres, le couteau qu'elle lui avait enlevé.

Au côté droit et en haut du front, nous avons constaté sept ou huit égratignures presque effacées; du côté gauche du visage, au cou, à la joue, existaient deux éraflures bien marquées, l'une en haut et au devant de l'oreille, l'autre à l'angle de la mâchoire.

Troppmann avait eu des poignées de cheveux arrachés en haut et à gauche du front, en arrière de l'oreille, en deux endroits bien marqués.

A la main droite, face palmaire, nous avons constaté des ampoules récentes pouvant remonter à huit ou dix jours : deux aux premières phalanges du doigt indicateur, une à la saillie métacarpienne du petit doigt.

En saisissant et en manœuvrant de la main droite la poignée d'une bêche, on sent qu'elle heurte et frotte en ces points mêmes, et, après un certain temps, laisse aux mêmes points des ampoules.

La main de Troppmann est particulièrement forte et vigoureuse.

Quant à la constitution de Troppmann, elle est débile; mais il a beaucoup d'agileté et de souplesse. J'ajoute que sa profession de mécanicien a donné à sa main, outre la force qu'il possède naturellement dans ses doigts musculeux, un grand degré de précision. Il y a quelque chose de très nerveux chez lui. Je dis même qu'un homme comme lui, malgré ses apparences frêles et à raison de sa souplesse, à plus de facilités que tout autre pour opérer des strangulations.

L'accusé : Des strangulations! Mais je demande si le troisième enfant aurait alors attendu pendant que j'étranglais! C'est très difficile. Ils étaient ensemble; ils auraient bien couru; est-ce que j'aurais pu en tenir un par le bras et courir après l'autre ou après les autres?

M. le docteur Roussin est appelé comme témoin. L'honorable docteur ayant reçu une nouvelle mission de justice, à l'effet d'examiner la chemise laissée par Troppmann à l'hôtel du Chemin de Fer du Nord, M. le président annonce qu'il ne sera entendu que demain.

TÉMOINS CITÉS A LA REQUÊTE DE TROPPMANN.

Me Lachaud. — Tous ces témoins ont été entendus dans l'instruction.

Marie Barbier, femme Brunel, marchande de vin. — Le 20 septembre, deux individus sont venus chez moi demandant une bouteille d'eau-de-vie. Quand le plus grand a payé, je n'avais pas de monnaie et j'en ai envoyé chercher. Pendant ce temps je les ai examinés.

Le plus jeune se tenait dans un coin; le plus grand avait une assez belle toilette, mais je remarquai que son costume jurait avec sa tournure, et qu'il avait de grosses mains.

M. le président. — Avez-vous reconnu parmi eux Troppmann?

Le témoin. — La première fois que j'ai comparu devant le juge d'instruction, je l'ai reconnu; la seconde fois, j'ai douté.

M. le président, à l'accusé. — Vous dites que c'est vous qui vous trouviez chez cette femme?

L'accusé. — Oui.

M. le président. — Avec qui?

L'accusé. — Avec le plus grand de mes complices. (Mouvement.)

M. le président. — Cependant le 25 octobre vous avez été confronté avec le témoin, et alors vous avez dit : « Le témoin fait erreur, ce n'était pas moi. »

L'accusé. — Dans ce moment, j'étais obligé de dire que j'étais seul.

Brunel, marchand de vin, boulevard Magenta. — Le témoin confirme la déposition de sa femme : J'ai parfaitement reconnu Troppmann.

M. le procureur général Grandperret. — Quelle heure était-il?

Le témoin. — Trois heures, trois heures trente du soir.

M. le procureur général Grandperret. — Et Troppmann devait partir pour le Havre par le train de quatres heures?

Me Lachaud. — Parfaitement.

M. le procureur général demande que la déposition écrite de la femme Brunel soit lue à l'audience.

Il résulte de cette déposition, lue par M. le président, que l'un des deux individus était âgé de trente ou trente-cinq ans, robuste, teint coloré, paraissant gêné dans ses habits assez élégants; l'autre petit et maigre. Elle a entendu le plus grand; il parlait allemand avec son compagnon. Il insistait beaucoup pour faire boire de l'eau-de-vie au jeune homme, mais ce dernier semblait obéir avec peine.

Le témoin avait cru comprendre que les deux individus se préparaient à partir par le chemin de fer. En sortant, ils se sont dirigés du côté du chemin de fer du Nord.

M. le procureur général (à la femme Brunel, rappelée). — A quelle heure?

Le témoin, femme Brunel. — Vers trois heures à peu près, un peu plus tôt qu'un peu plus tard.

M. le procureur général : Paraissaient-il pressés?

Le témoin. — Non.

Un de MM. les jurés. — Le sieur Brunel reconnaît-il aujourd'hui encore Troppmann pour un des individus qui sont venus chez lui?

Le témoin Brunel est rappelé; il reconnaît l'accusé et dit : « Oui, je le reconnais. » (Sensation.)

Fremion, quinze ans, employé.

Me Lachaud. — La déposition du jeune Fremion est très importante.

Le soir du 19 septembre, j'avais pris le chemin de fer de ceinture pour aller à Aubervilliers voir mon oncle. C'était tard. J'ai fait, en wagon, connaissance avec un militaire qui m'a dit qu'il allait à Aubervilliers ou au fort d'Aubervilliers. Il avait bu. Nous sommes descendus à la station, et comme nous allions du même côté, nous avons fait route ensemble.

Après la porte de Flandre, nous sommes arrivés jusqu'aux Quatre-Chemins; nous avions pris à travers champs. En passant par là, il était onze heures et demie environ, nous avons vu dans un champ un homme qui était en train de creuser la terre. Le militaire me dit : « Tiens, qu'est-ce qui fait donc celui-là? » Il s'avança vers lui, je lui disais : « N'y allons pas. » Il me dit : « Bast! un homme en vaut bien un autre. » Nous avons été

vers cet individu, et le militaire lui dit : « Eh! là-bas! est-ce votre lit que vous creusez à cette heure pour vous coucher. » Mais quand il a eu dit ces mots, nous avons vu deux hommes qui étaient couchés près de là et qui se sont levés pour venir à nous. Le soldat m'a dit alors : « Nous en allons-nous! ils plurraient nous arranger, » et nous sommes partis.

Pendant toute cette déposition, le plus profond silence règne dans la salle. L'accusé tient toujours ses yeux à demi-baissés. Le public manifeste un profond intérêt.

M. le président. — Témoin, êtes vous bien sûr de ce que vous avancez?

Le témoin. — Oui.

M. le président. — Vous avez parlé d'un militaire du fort d'Aubervilliers. On a fait toutes les démarches nécessaires pour le retrouver; ces recherches ont été infructueuses. Vous n'êtes pas victime de votre jeune imagination?

Le témoin. — Non, monsieur.

M. le président. — Vous dites la vérité tout entière, sincèrement?

Le témoin. — Oui.

M. le président. — Il est bien singulier que, malgré les recherches de M. le commandant du fort, on n'ait jamais pu mettre la main sur ce soldat dont vous parlez.

Me Lachaud. — Le témoin n'a jamais affirmé que ce militaire fût précisément en garnison au fort. Il a dit d'Aubervilliers. Je vous prie, monsieur le président, de vouloir bien lire sa déposition dans l'instruction.

M. le président lit cette déposition, qui confirme les déclarations précédentes. Dans l'information, le jeune Fremion donnait même ces détails que le soldat l'avait invité à boire, mais qu'il n'avait pas osé entrer au cabaret avec lui, parce qu'il n'avait pas d'argent et qu'il avait peur que le militaire n'en eût pas non plus; de plus, que ces individus rencontrés par lui étaient vêtus de blouses blanches et se trouvaient à 15 mètres environ de celui qui creusait la fosse.

M. le président, au témoin. — Et puis vous n'avez plus eu d'incident dans votre course?

Le témoin. — Le lendemain matin, en revenant de bonne heure à Paris, c'est-à-dire en sortant de chez mon oncle où j'avais couché, pour rentrer chez mon patron, j'ai trouvé un individu qui m'a demandé, comme je m'arrêtais, ce que je faisais là. J'ai hâté le pas et je suis rentré.

M. le président. — Comment se fait-il que vous vous soyez trouvé à onze heures et demie vers le champ Langlois? Ce n'était pas le chemin de la demeure de votre oncle?

Le témoin. — Non, mais je m'étais égaré avec le militaire, en voulant couper à travers champs, nous nous étions trompés de chemin.

M. le président. — Cet homme que vous avez vu creusant la terre, pourriez-vous le reconnaître?

Le témoin. — Oh! non, pas trop, je n'ai fait que le voir comme cela.

M. le président. — N'avez-vous pas parlé le lendemain soit à votre patron, soit à votre oncle, de la rencontre que vous aviez faite la veille?

Le témoin. — Non, monsieur, pas tout de suite. C'est plus tard, quand on a parlé du crime de Pantin, que j'ai dit : « La nuit du 19 au 20 septembre! c'est cette nuit que j'ai rencontré un homme qui creusait une fosse. »

M. le président. — Témoin, regardez l'accusé, le reconnaissez-vous?

Le jeune témoin se tourne vers Troppmann, le regarde, et répond : Non, monsieur, je n'ai pas bien vu l'individu parce qu'il y avait comme cela des brouillards.

M. le procureur général Grandperret. — Je désirerais poser une question au témoin Coudert.

Le témoin Coudert est rappelé.

M. le procureur général. — Dans la nuit du 19 au 20 septembre, quel temps faisait-il?

Le témoin Coudert. — Un beau clair de lune.

M. le procureur général. — Il ne faisait pas de brouillard?

Le témoin Coudert. — Non, monsieur.

M. le président. — Il n'y avait donc pas de brouillard, il faisait un beau clair de lune. Nous retiendrons ceci devant la déposition du témoin Fremion.

Me Lachaud. — Permettez. Clair de lune! C'était un clair de lune de quatre jours. Consultez l'almanach, et il vous renseignera Il ne pouvait pas faire ce qu'on appelle un beau clair de lune.

Lenoble, épicier, rue de Charenton.

M. le président. — Dites ce que vous savez.

Le témoin. — Je ne sais rien.

M. le président. — Enfin, vous savez bien ce dont a déposé votre employé.

Le témoin rapporte la déclaration du jeune Fremion, en disant qu'il prétendait avoir vu l'homme à la fosse près des fortifications, et les deux individus, ses compagnons, couchés dans le fossé.

M. le président. — Ah! près des fortifications.

Le témoin. — Oui, monsieur.

M. le président. — Etait-il dans son chemin en passant par les Quatre-Chemins et le champ Langlois?

Le témoin. — Oh! non, monsieur, il m'a dit qu'il s'était trompé de chemin avec le militaire.

M. le président. — Quand vous en a-t-il parlé?

Le témoin. — Il est resté ému pendant deux ou trois jours, il était triste et rêveur. Après le bruit qui s'est fait sur Pantin, on a parlé à déjeuner, chez nous, du champ Langlois et des six assassinats. C'est alors qu'il nous a révélé ce que vous savez.

M. le procureur général. — Le jeune enfant avait dit au témoin qu'il avait fait sa rencontre vers les fortifications, vers les fossés des fortications?

Le témoin. — Oui, monsieur.

Me Lachaud. — De ce côté.

M. le président lit la déposition de l'oncle du jeune Fremion. Il en résulte que, dans la nuit du 19 au 20 septembre, son neveu, étant parti à la sourdine de chez son patron, était arrivé à la maison vers onze heures et demie, minuit. Il ne lui a pas dit ce soir-là ni le lendemain qu'il eût vu l'homme à la fosse; il ne lui a pas non plus, en ce moment, parlé du militaire. Il lui avait seulement déclaré qu'il avait pris le chemin de fer de ceinture.

Le témoin finit sa déposition en disant ceci :

J'ai peine à croire que les déclarations de mon neveu soient exactes et sincères. C'est un enfant. J'ai tout lieu de supposer que son imagination a travaillé quand il a entendu parler des crimes de Pantin, qu'il a, avec la forfanterie et l'inconscience de son âge, raconté sa prétendue aventure et qu'ensuite il n'a plus osé revenir sur les affirmations qu'il avait produites.

Reichmann, tourneur en fer, à Uffholtz.

M. le président. — Dites ce que vous savez.

Le témoin. — Moi!

Me Lachaud. — Oui, vous savez quelque chose sur Troppmann.

L'accusé. — J'ai sauvé la vie à un jeune homme. Le témoin peut le dire.

Le témoin rapporte qu'un jour dans l'atelier, à Cernay, Troppmann a dégagé un apprenti qui était pris dans l'engrenage d'un arbre de couche.

M. le président. — C'est entendu; accusé, vous avez dégagé ce jeune homme.

L'accusé. — Je l'ai sauvé. Je me suis précipité pour ne pas le laisser là.

Il est six heures et demie. M. le président déclare l'audience levée et renvoyée à demain. On entendra à l'ouverture de l'audience prochaine M. le docteur Roussin.

Les gardes emmènent Troppmann qui salue poliment, selon son habitude, et se retire avec un visage en apparence fort satisfait.

Comme hier soir, Troppmann est rentré dans sa cellule, à l'issue de l'audience de la Cour d'assises, de très joyeuse humeur. Après son dîner, il a demandé à faire une partie de cartes avec une des personnes préposées à sa garde.

Pendant cette partie, Troppmann, toujours fort gai, aurait laissé échapper quelques paroles desquelles il résulterait un grand espoir pour lui dans des incidents sur lesquels il paraîtrait compter pour l'audience de demain. Il se serait, en tous cas, montré plein de confiance dans le système de son défenseur.

L'accusé s'est couché à l'heure ordinaire et s'est promptement endormi.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Falconnet.

Audience du 29 décembre.

RÉUNION ÉLECTORALE. — CONTINUATION DE LA SÉANCE APRÈS SA DISSOLUTION PRONONCÉE.

La réunion dont il s'agit a été tenue le 1er novembre; MM. Lombard, Lefrançais, Ulysse Parent et Jules Allix, prévenus d'infraction à l'article 10 de la loi du 6 juin 1868, ont été, par jugements des 9 et 30 novembre, condamnés chacun en quinze jours d'emprisonnement et 300 francs d'amende.

Sur l'appel interjeté par eux, le rapport de l'affaire a été fait par M. le conseiller Daniel.

Les appelants ne se sont pas présentés et défaut a été donné contre eux.

Sur les conclusions de M. l'avocat général Lepelletier, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que par deux jugements, en date des 9 et 30 novembre dernier, le Tribunal correctionnel de la Seine a condamné les nommés Lombard, Lefrançais, Parent et Allix, à l'emprisonnement et à l'amende pour avoir contrevenu aux dispositions de l'article 10 de la loi du 6 juin 1868;

« Considérant que Lombard et Lefrançais ont seuls interjeté appel de ces décisions;

« Considérant que de l'instruction et des débats résulte la preuve que, pendant la soirée du 1er novembre 1869, à Paris-Belleville, Lombard et Lefrançais, comme président et comme assesseur, ont fait partie d'une réunion publique électorale dans laquelle Allix, sous le titre des « assermentés » et des « inassermentés, » a manifesté l'intention de diriger des attaques contre le serment imposé par la Constitution aux membres du Corps législatif;

« Qu'avertis une première fois par le commissaire de police délégué que cette question ne pouvait être mise en discussion, l'orateur et le bureau n'en ont pas moins persisté dans leurs prétentions;

« Considérant qu'Allix ayant développé des doctrines réprouvées par la loi et par la morale en soutenant « que le serment était un passe-partout; qu'il avait subi la loi du serment dès 1864 et qu'il la subirait encore; qu'il n'avait pas besoin de s'expliquer sur la question de conscience personnelle; qu'on donnait une parole dans les conditions où on la donnait, » la dissolution de la réunion, après deux nouveaux avertissements, a été prononcée à huit heures quarante-cinq minutes;

« Considérant qu'en présence des réclamations de la part d'un certain nombre des membres de l'assemblée et de l'engagement par Allix et le président de s'abstenir de traiter la question du serment, et M. le commissaire de police s'étant montré disposé à laisser continuer la séance, Lombard et Parent se sont opposés à toute concession, déclarant qu'ils prétendaient parler en faveur des inassermentés;

« Considérant que la dissolution ayant été maintenue et que le président s'étant retiré, Lombard, Lefrançais et Parent ont constitué un nouveau bureau, en présence duquel Allix, qui n'avait pas quitté la tribune, a continué à soutenir la cause des inassermentés devant une nombreuse assemblée qui ne s'est séparée qu'à dix heures quarante-cinq minutes;

« Que les prévenus ont ainsi contrevenu aux dispositions de la loi du 6 juin 1868;

« Par ces motifs,

« Donne défaut contre les appelants; met l'appellation à néant;

« Confirme, et ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Et condamne les appelants aux dépens. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, M. de Blois, substitut près le Tribunal de première instance de Villefranche, a été nommé chevalier de la Légion-d'Honneur.

Par décret impérial en date du 25 décembre, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Saint-Laurent (Gironde), M. Giron (Elie-Elysée-Pierre-Léon), notaire honoraire, en remplacement de M. Cellier, qui a été nommé juge de paix de Pauillac; — Du canton d'Argentré (Ille-et-Vilaine), M. Mannoury-Lacour (Pierre-Eugène), maire de Bains, en remplacement de M. Vissenaire, décédé; — Du canton de Saint-Claude (Jura), M. Delacroix, juge de paix de Morez, en remplacement de M. Favier, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de Saint-Claude; — Du canton de Maillezais (Vendée), M. Pineau (Pierre-Henri-Hippolyte-Florentin), ancien greffier de la justice de paix de Fontenay, en remplacement de M. Avril, démissionnaire.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Monastier (Haute-Loire), M. Volle (Marc-Victor-René), notaire; — Du canton de Habsheim (Haut-Rhin), M. Etzlin (Salomon), maire d'Eschentzwiller; — Du canton de Châtellerault (Vienne), M. Sabourin (Louis-Charles-Arthur), licencié en droit, notaire; — Du canton de Laurière (Haute-Vienne), M. Chanteloup (Napoléon-Virgile), adjoint au maire.

Obsèques de M. le procureur général Delangle

Aujourd'hui, à midi, ont été célébrées, en l'église Saint-Augustin, les obsèques de M. Delangle, vice-président du Sénat, procureur général près la Cour de cassation, membre de l'Institut, président du conseil général de la Nièvre, président du conseil de l'assistance publique, ancien ministre de l'intérieur, ancien garde des sceaux, ministre de la justice, ancien premier président de la Cour impériale de Paris, ancien président du conseil municipal de Paris, ancien bâtonnier de l'Ordre des avocats, grand'croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc.

L'affluence attirée par ces funérailles était fort nombreuse. L'église Saint-Augustin, choisie pour ses vastes dimensions, au lieu de celle de Saint-Philippe du Roule, paroisse du défunt, avait peine à la contenir.

Le cortége est parti, un peu avant midi, de l'hôtel de M. Delangle, rue Abbatucci, 50. Il a suivi cette rue et le boulevard Malesherbes jusqu'à l'église.

Le deuil était conduit par M. Gaudin, député au Corps législatif, gendre de M. Delangle, M. Bérenger, juge de paix à Paris, son beau-frère, et plusieurs autres membres de la famille. Aux côtés du char funèbre marchaient, tenant les cordons : M. Baroche, ancien garde des sceaux, ministre de la justice; M. Ferdinand Barrot, grand référendaire du Sénat; M. Faustin-Hélie, président de l'Académie des sciences morales et politiques; M. de Raynal, premier avocat général à la Cour de cassation; M. Dumas, membre de l'Institut, successeur de M. Delangle à la présidence du conseil municipal de Paris; M. Bosviel, président de l'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation.

L'Empereur s'était fait représenter à la cérémonie par M. le comte d'Arjuzon, l'un de ses chambellans.

La Cour de cassation et son Barreau y assistaient tout entiers. Le Sénat, le conseil d'État, l'Institut, les Tribunaux et le Barreau de Paris y comptaient, de membres. La foule nombreux des amis de M. Delangle était plus considérable encore.

La messe, célébrée avec pompe et chantée en musique, a été dite par M. le curé de Saint-Philippe-du-Roule. L'absoute a été donnée par M. l'abbé Laugénieux, curé de Saint-Augustin, de qui M. Delangle a reçu les derniers secours de la religion.

Au cimetière du Père-Lachaize, où reposeront désormais les restes mortels de M. Delangle, un discours a été prononcés sur sa tombe par M. Faustin-Hélie parlant au nom de l'Institut.

Comme aux obsèques de M. Troplong et de M. Dupuin aucune parole n'a été dite au nom de la Cour de cassation qui, on le sait, est dans l'usage de laisser à l'orateur chargé du plus prochain discours de rentrée le soin de donner à ses regrets une plus grande solennité.

M. Faustin-Hélie s'est exprimé en ces termes :

L'Académie est cruellement atteinte. Il y a quelques mois à peine, nous rendions les derniers devoirs à notre éminent confrère, M. Troplong. Aujourd'hui, par une étrange et fatale destinée qui frappe presque en même temps les deux chefs de la Cour suprême, nous menons le deuil de M. Delangle. Tous les deux étaient placés au faîte de la magistrature, tous les deux étaient dans l'Académie les représentants de la science du droit civil, qu'ils avaient l'un et l'autre enrichie de leurs travaux.

M. Delangle, comme la plupart des hommes de notre temps, devait toute sa position à son seul travail. Il est peu d'existences aussi laborieuses que la sienne. Appliqué d'abord à l'étude de l'enseignement, puis à celle du droit; il était parvenu, après de longs efforts, à conquérir une des premières places au barreau de Paris. En 1837, il en devint le bâtonnier. L'éclat de ses succès fut si grand que la magistrature l'envia : il fut appelé aux fonctions d'avocat général à la Cour de cassation, ensuite à celles de procureur général à la Cour d'appel. Plus tard, après avoir traversé les plus hautes situations politiques, successivement ministre de l'intérieur et ministre de la justice, il était revenu se placer à la tête du parquet de la Cour de cassation; et rendu à cette sphère sereine où le culte du droit doit être la seule préoccupation de la vie, il se félicitait de reprendre les premiers errements de son active carrière, et n'aspirait qu'à égaler et faire revivre dans ses lumineuses conclusions ses deux illustres prédécesseurs, Dupin et Merlin.

Il avait écrit, depuis qu'il était magistrat, deux ouvrages, deux traités de droit extrêmement remarquables : l'un est une étude approfondie de l'organisation et des attributions de la Cour de cassation, l'autre est un savant traité des Sociétés commerciales. On trouve dans ces deux livres toutes les qualités des grands jurisconsultes : la science qui en éclaire toutes les pages, la méthode qui en dispose logiquement les matières, un style limpide et précis. Toutes les difficultés y sont prévues et aplanies, toutes les questions élucidées. Mais pour l'auteur, ce n'était pas assez. Dans les introductions qui deux traités, il recherche, il étudie, à les origines et la haute mission de la Cour suprême, ici l'histoire du commerce et les lents et timides progrès du contrat de société. Cette dernière étude surtout, qui nous révèle combien il était familier avec les faits historiques les plus obscures et combien il avait examiné de près tous les problèmes de l'économie politique, excite un vif intérêt, car c'est là qu'il expose les moyens les plus propres à ranimer et vivifier l'esprit d'association, et les bases qu'il croit les plus solides pour asservir et féconder les sociétés commerciales, en assurant la liberté et la sécurité.

Tels furent quelques-uns des titres qui en 1839 lui méritèrent les suffrages de l'Académie. Ce n'étaient pas les seuls. M. Delangle, était un savant jurisconsulte, mais il était à la fois un habile orateur. Au barreau, dans les parquets qu'il a dirigés, dans les chambres législatives où il a siégé, son éloquence à la fois ardente et réglée, a laissé une grande renommée. Sa parole nette et concise, sobre et nerveuse était une véritable puissance. Profondément versé dans la connaissance du droit, il y puisait tous les éléments de ses vives argumentations. Dans les plus difficiles questions, poursuivait et fesait luire la vérité à l'aide d'une savante dialectique qui constituait sa supériorité. Ses conclusions, lorsqu'il était avocat-général, sont demeurées des modèles de la discussion juridique. C'était un puissant logicien, un légiste consommé, une intelligence libre où toutes les idées étaient accueillies et nettement appréciées.

Sa situation avait conçu un juste orgueil de l'élection académique, qui était venue couronner sa carrière. Il suivait les séances de l'Académie avec une extrême assiduité et employait ses loisirs, quand la maladie l'a surpris, à préparer un mémoire qu'il voulait lui communiquer, son caractère aimable et facile, son charmant esprit que sa réserve habituelle ne voilait qu'à demi, sa fidélité aux amitiés qu'il s'était attirées, enfin son penchant pour de bons choix heureux dans l'ordre judiciaire, toutes ces qualités lui avaient acquis de nombreuses sympathies. Ses amis garderont sa mémoire et s'associeront à la douleur dont nous déposons ici, au nom de tous ses confrères, la sincère expression.

TIRAGE DU JURY.

Voici la liste des jurés désignés par le sort pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le lundi 3 janvier, sous la présidence de M. le conseiller Dubarle :

Jurés titulaires : MM. Miller, bibliothécaire au Corps législatif, rue de l'Université, 128. — Cauconnier, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 293. — Mignaton, entrepreneur de maçonnerie, rue Tiron, 1. — Maillet, banquier, rue de la Victoire, 21. — Chauveau, propriétaire, place Vendôme, 14. — Dudouyt, entrepreneur de charronnage, rue de la Quintinie, 13. — Prévost, propriétaire, rue de Cléry, 45. — Marchal, propriétaire, rue Delaitre, 4. — Reynier, droguiste, rue Vieille-du-Temple, 30. — Tessiore, notaire, à Fontenay-sous-Bois. — Tixier, rentier, rue d'Allemagne, 102. — Vabois, rentier, à Fontenay-aux-Roses. — Ledru, rentier, avenue du Bel-Air, 43. — Vallery-Radot, bibliothécaire au Louvre, rue Miroménil, 50. — Gozzoli, notaire, rue de Paris, 84. — Lescot, avoué honoraire, rue Taitbout, 45. — Janot, propriétaire à Issy. — Janet, artiste peintre, rue d'Enfer, 83. — Revillon, marchand fourreur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 89. — Bourdier, fabricant bijoutier, rue du Temple, 101. — Leidié, pharmacien, rue Turbigo, 22. — Monnot-Leroy, notaire honoraire, rue Casimir-Périer, 21. — Jullien, architecte, à Neuilly. — Chauvière, propriétaire à Pantin. — Thiphaine, boulanger, rue Ramey, 29. — Millet, architecte, rue de Sèvres, 155. — Catinaud, négociant en porcelaines, rue Martel, 6. — Brancas, employé, rue Buret, 44. — Brandy-Lafont, propriétaire, Faubourg-Saint-Denis, 126. — Béjot, ancien agent de change, rue de Tivoli, 7. — Poulet, propriétaire, rue Richard-Lenoir, 129. — Goron, rentier, rue de Meaux, 94. — Leguillou, chirurgien-major en retraite, avenue des Ternes, 63. — Dupeire, vérificateur des douanes, rue de Belleville, 54 bis. — Monroux-Dubédos, marchand de nouveautés, rue de Bercy, 108. — Valentin, officier en retraite, rue des Tournelles, 47.

Jurés suppléants : MM. Ginoux, propriétaire, rue de Varennes, 59. — Torquebiou, négociant, rue de la Ferme, 15. — Roualle de Rouville, propriétaire, avenue de l'Impératrice, 14. — Labbé, propriétaire, boulevard de La Villette, 126.

Banquet offert à M. Marie.

Nous avons dit que le banquet offert par le Barreau de Paris à M. Marie, à l'occasion de sa cinquantaine professionnelle, avait eu lieu lundi au Grand-Hôtel.

M. le premier président Gilardin, M. le procureur général Grandperret, M. le président Benoît-Champy et M. le procureur impérial Des Arnauts avaient été invités à ce banquet.

Etaient aussi invités, M. Bosviel, président du Conseil de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation; M. Mavré, président de la Chambre des avoués à la Cour impériale, et M. Boucher, président de la Chambre des avoués au Tribunal de première instance.

A la fin du dîner, M. Grévy, bâtonnier de l'Ordre, a porté un toast à M. Marie et s'est exprimé en ces termes :

A la santé de notre cher et illustre confrère M. Marie!

Lorsqu'une famille privilégiée voit, par une faveur, hélas! si rare, ses chefs conservés depuis cinquante ans à sa tendresse, elle se réunit autour d'eux et convie ses amis pour fêter les longs jours accordés et demander par ses vœux de longs jours encore.

Ce pieux et touchant usage, la grande famille du barreau parisien le consacre aujourd'hui, en célébrant le cinquantième anniversaire professionnel d'un de ses plus glorieux chefs; et son premier besoin au milieu des émotions de cette fête, est d'exprimer sa gratitude aux dignitaires de la Magistrature qui, en venant s'asseoir à sa table et s'associer à sa joie, lui font un honneur et lui donnent un témoignage de sympathie dont elle gardera dans son cœur l'impérissable souvenir.

Quand on est devenu, par l'élévation du talent, la pureté du caractère et l'austère pratique de toutes les vertus professionnelles, le modèle accompli du grand avocat; quand on a su se rendre, par une bienveillance inépuisable et une sereine aménité, le meilleur et le plus aimé des confrères; quand on a marché avec éclat à la tête du Barreau, et qu'on est depuis quarante ans la lumière et l'ornements du Conseil de son Ordre; quand enfin, dans les conseils de la nation et dans les régions les plus élevées du pouvoir, à travers les vicissitudes de nos temps troublés, on est resté fidèle aux généreuses convictions d'une longue vie, et qu'au déclin de cette noble existence, on se voit un jour entouré de ces vives admirations, de ces pures amitiés, confondues ici pour glorifier un demi-siècle de grandeur et de vertu....., n'est-ce pas, mon cher Marie, que cette récompense est la plus belle qu'un cœur comme le vôtre puisse ambitionner?

Jouissez-en, mon confrère vénéré, jouissez-en longtemps encore pour la gloire du Barreau et l'honneur de votre pays! C'est le vœu que nous déposons dans ce toast cordial :

A la santé de notre cher et illustre confrère M. Marie!

Ce discours, dans lequel l'honorable bâtonnier s'est rendu avec tant d'esprit et de cœur l'interprète des sentiments de tous, a été accueilli par d'unanimes applaudissements.

M. Marie a pris ensuite la parole, et, d'une voix profondément émue, a dit :

Mes chers confrères,

Je remercie Dieu d'avoir assez prolongé ma vie pour me permettre d'assister à ce banquet fraternel, à cette fête du cœur qui couronne mes ambitions les plus chères et les plus élevées.

J'aurais choisi moi-même la récompense de mes longs travaux, comme homme, comme avocat, comme citoyen, que je n'en aurais pas voulu d'autre.

J'avais toujours cru qu'un cinquantenaire professionnel était une pesante échéance, mais vous me l'avez rendu si souriante et si facile que, remontant ou plutôt oubliant mes années, je suis tenté de n'y plus voir que le premier anniversaire des premiers succès de ma jeunesse.

Quelle belle chose pourtant que l'illusion, et que vous êtes, mes amis, de grands magiciens!

Que vous dirai-je, et comment répondre aux paroles trop flatteuses que vous venez d'entendre et que j'aurais voulu arrêter au passage?

Depuis quelques jours et à mesure que se rapprochait cette belle journée, mon esprit s'est comme arrêté, tout a reflué au cœur, et je ne trouve plus en moi qu'un seul sentiment, celui d'une reconnaissance profonde. Je n'ai jamais mieux compris que le silence est vraiment l'éloquence du cœur.

Il se mêle cependant à ce sentiment comme une émotion de fierté, je dirais presque d'orgueil, quand je vois groupées autour de moi toutes nos gloires contemporaines, avec les quelles j'ai eu l'honneur de lutter si longtemps; et aussi nos jeunes gloires que j'ai vues naître, grandir, dont j'ai salué, avec bonheur, les premiers rayonnements, que j'aime, que j'aimerai comme j'aime tout ce qui se rattache à l'illustration de notre Barreau.

Toutes nos gloires contemporaines? Hélas! je me trompe; plus d'une est absente. Je ne veux pas vous attrister en les nommant : mais laissez-moi, je vous en prie, pour deux d'entre elles, la pleine liberté de mes plus tendres souvenirs. Il me semble que, pour vous comme pour moi, cette fête ne serait pas complète si nous ne voyions pas planer sur elle les deux grandes âmes de Bethmont et de Berryer. Quand vous fêtez ma cinquantaine professionnelle, puis-je passer sous silence ces amitiés illustres sur lesquelles je me suis tant de fois, au cours de ma vie, appuyé dans mes bons comme dans mes mauvais jours?

Au milieu de toutes ces richesses de notre Ordre que j'admire, je ne puis pas accepter, mon cher bâtonnier, la trop large part que votre amitié m'a faite, bien que la communauté, je le sais, n'en puisse pas être appauvrie.

Mais ce que j'accepte, sans réserves, c'est la place que vous me donnez dans l'affection de notre belle famille.

Car c'est mon orgueil de l'avoir aussi bien aimée; de lui avoir été fidèle; d'avoir conservé avec religion ses belles traditions, ses nobles enseignements, et toutes les délicatesses scrupuleuses et jalouses de sa discipline exceptionnelle, à laquelle elle doit tant de considération et d'honneur.

C'est aussi mon orgueil d'avoir gardé avec respect dans ma conscience la mémoire sacrée de ses principes et de ses vertus publiques.

Que dis-je? c'est même par ces beaux côtés de sa vaillante histoire que le Barreau m'a séduit, entraîné, enchaîné, lorsqu'il y a cinquante ans, je suis venu, tremblant stagiaire, demander une petite place à son soleil.

La science de ses jurisconsultes, l'éloquence de ses orateurs, l'éclatante auréole qui brille au front de ces fiers et fidèles alliés de la liberté dans les luttes superbes de

notre civilisation, auréole qui brillait plus magnifique encore au front des hommes qui alors marchaient à la tête de notre Ordre et semblaient en fermer l'entrée à de jeunes témérités; toutes ces splendeurs m'auraient à coup sûr ébloui, certainement découragé.

Mais ce qui, bien loin de la décourager, devait enflammer mon âme, et ce qui l'a en effet attirée et enflammée, ce sont les hautes pensées qui, dans tous les temps de notre histoire, ont animé, grandi tous les hommes qui l'ont illustrée.

C'est surtout ce sentiment profond du droit et du devoir dont ils ont su développer la puissance; qu'ils ont porté partout haut et ferme; qu'ils ont fait triompher dans les conseils des rois comme dans les conseils des peuples; contre les colères de ceux-ci et contre les ambitions de ceux-là.

Eh bien, me suis-je dit en face de ces grandeurs, s'il n'est pas donné à tous d'être illustre, il est donné à tout homme de cœur au moins de s'honorer en marchant vaillamment dans ces nobles voies ouvertes à son courage.

Et j'ai marché non pas avec gloire, comme le dit votre amitié, mon cher bâtonnier; mais, oui, je puis du moins me rendre cette justice, avec foi, avec vaillance, comme il convient à un honnête homme de le faire; et ce qui cause ma joie, ma grande joie, mon honneur aujourd'hui, c'est de vous entendre dire, mes amis, que j'ai été et suis resté digne de vous pendant les cinquante ans de ma vie passés sous vos regards.

Comment, après cela, n'aurais-je pas été fidèle à une profession qui, je le sentais, devait me donner de si enivrantes joies et tant d'honneur?

Vous m'avez félicité de ma fidélité. Ai-je été cependant si fidèle?

Vous avez fait, mon cher bâtonnier, allusion à un souvenir qui me rappelle précisément une infidélité bien involontaire, il est vrai, et bien passagère, mais enfin c'en est une. Vous l'avez, heureusement, comprise ainsi, mes chers confrères, et lorsqu'un jour vous avez vu ma place vide au milieu de vous : « Gardons-la-lui, vous êtes-vous dit dans le secret de vos pensées, il nous reviendra; aujourd'hui, absent pour le service de la patrie. »

Et je servais, en effet, avec quelques hommes de cœur plus illustres que moi, mais non pas plus dévoués.

Et je crus bien faire en apportant alors aux tempêtes et aux orages toujours ce même sentiment du droit et du devoir, source, à mes yeux, de toutes puissances politiques, de toutes richesses matérielles, de toutes grandeurs morales que nos traditions m'avaient enseigné.

Et nous essayâmes, ainsi, mes amis et moi, pacifiquement mais résolûment, au sein d'un gouvernement improvisé, la solution de ce beau problème social qui tourmente tous les esprits : la conciliation de l'autorité et de la par la liberté démocratie et avec elle.

Puis, quand a sonné l'heure qui m'a relevé de ma faction au pouvoir, je suis descendu sans regret de ces hauteurs que je n'avais point cherchées, un peu guéri de la fantaisie des voyages aux lointains pays, attristé aussi; mais non découragé ni dans ma foi, ni dans mes espérances.

Et c'est avec bonheur que j'ai retrouvé ma place auprès de vous, auprès de la Magistrature, dont j'aime à saluer ici les représentants les plus éminents.

Leur présence à notre banquet de famille atteste avant tout le prix qu'ils attachent à l'alliance du Barreau et de la Magistrature, je le sais bien, et je n'oserais pas m'en parer personnellement.

Qu'ils me permettent, toutefois, de les remercier et de remercier en eux la Magistrature tout entière; car auprès d'elle aussi ma vie professionnelle a été heureuse et honorée. Je n'ai oublié ni les regrets de mon absence, qu'elle voulut bien m'exprimer un jour qu'elle me visitait au ministère de la justice que me confia, dans ces temps, mon glorieux ami Cavaignac; ni ses félicitations quand je revins à sa barre.

Je serais ingrat de ne point associer ce précieux souvenir à tant de souvenirs qui vont illustrer, cette fois véritablement, et le mérite en sera à vous seuls, mes chers confrères, la nouvelle jeunesse dont cette belle journée aura versé en moi la sève ardente et généreuse.

Et maintenant, en échange de tant de bontés, entendez aussi mon vœu :

Au Barreau !

Qu'il reste, comme l'a dit Berryer mourant, ce qu'il a toujours été,

Brillant par la parole,

Puissant par la science,

Grand surtout par le patriotisme et la dignité du caractère!

Ces paroles de M. Marie, prononcées avec une émotion que partageait son auditoire, sont suivies d'une sympathique acclamation.

Il ne devait être fait que deux discours, mais M. le premier président Gilardin s'est levé, et des applaudissements se sont aussitôt fait entendre comme pour le remercier de vouloir s'associer non-seulement par sa présence, mais aussi par sa parole, à cette fête confraternelle donnée par le Barreau à l'un de ses plus illustres représentants.

M. le premier président s'est exprimé ainsi :

Messieurs,

Deux bouches éloquentes viennent d'adresser à la Magistrature des paroles si flatteuses, que je ne puis négliger, par un silence qui me ferait prendre des apparences d'insouciance ou d'ingratitude, d'en reconnaître, au nom de mes collègues et au mien, la courtoisie.

Mes honorables collègues me sauront gré, j'en suis sûr, de répondre à M. le bâtonnier qu'il a employé une expression bien juste, dictée par notre sentiment commun, quand il a dit que nous avions voulu, en ce moment, nous associer aux joies d'une fête de la grande famille judiciaire.

Pour ma part, si j'ai accepté avec empressement l'invitation qui m'a été faite et si j'ai été jaloux de rendre avec vous hommage dans ce banquet à celui dont vous célébriez la noble carrière, c'est que l'éminent avocat qui a conquis au service de la justice une illustration si méritée, avait été parmi vous, Messieurs (j'emprunte encore une expression au discours d'une grâce si attique et si sentie de Me Grévy), le modèle des vertus professionnelles. Qui dirait mieux et qui pourrait dire davantage?

Cinquante ans l'illustre avocat a été des vôtres. Cinquante ans, sans fléchir, sans rien qui ait pu lui laisser un regret, sans l'ombre la plus légère à sa renommée, il a porté dans les combats du plaid de chaque jour la brillante armure de la libre défense et du droit. Cinquante ans des mêmes travaux et des mêmes devoirs, cinquante ans de commerce avec la probité et l'éloquence, voilà un grand enseignement, voilà une vaillante vie, voilà un sort d'élite; et il était bien juste que nous vinssions tous les honorer, devant tant de spectacles contraires, devant tant de manques de persévérance, tant d'impatiences d'arriver au repos, tant de mobilité des rôles ou des fortunes dont nous sommes témoins.

Prêterai-je l'oreille avec inquiétude à quelques passages des allocutions des deux honorables bâtonniers? Non, messieurs, je déclare que je n'éprouve point à cet égard d'embarras. A chacun la fidélité de ses convictions, j'ai et je garde la mienne. Beaucoup de choses ont à se discuter de la conduite des hommes de notre temps, jetés dans des situations où les meilleurs ont pu suivre des routes différentes. Ce qui ne se discute pas, ce qui domine nos dissentiments nés des circonstances, ce qui fera partout et toujours le lustre éclatant de la vie privée ou publique, ce qui doit être unanimement reconnu et acclamé, autant par amour du vrai que par patriotisme, et pour donner dans notre pays des gages heureux à la conciliation des esprits, c'est ce que l'orateur assis à mes côtés pouvait se dispenser tout à l'heure de placer sur la tête d'un autre quand il la portait si naturellement sur la sienne, c'est ce qu'il a nommé, en faisant involontairement son propre portrait, la dignité du caractère.

Et puisque j'ai cette suprême qualité devant moi, au-dessus de la barre de nos audiences, qui nous unit, messieurs, bien plus qu'elle ne nous sépare, je tends sans hésiter la main à M. Marie pour serrer la sienne d'une étreinte qui veuille dire : Vous avez donné les plus beaux exemples de l'avocat; vous avez bien mérité de la justice; comptez, je vous prie, et j'espère que vous y mettrez quelque prix en ma personne, sur des amitiés de Magistrature avec les vives amitiés de Barreau qui fêtent aujourd'hui et couronnent magnifiquement votre grande et pure carrière.

Cette improvisation, plusieurs fois interrompue par d'unanimes bravos, est suivie par une triple salve d'applaudissements. Les avocats se lèvent pour entourer M. le premier président et lui adresser leurs chaleureuses félicitations.

Cet accueil sympathique de l'assistance tout entière n'était pas seulement un simple acte de courtoisie pour l'éminent magistrat qui se trouvait en ce moment l'hôte du Barreau : c'était un témoignage éclatant et légitime donné à l'orateur dont l'éloquente parole venait d'exprimer, dans un langage si élevé et empreint d'une si noble cordialité, les sentiments qui réunissent, comme dans une seule famille, la Magistrature et le Barreau.

CHRONIQUE.

PARIS, 29 DÉCEMBRE.

L'ouverture des Conférences est définitivement fixée au samedi 8 janvier 1870, au lieu du jeudi 30 décembre 1869.

— Le Tribunal correctionnel (7e chambre), présidé par M. Bazire, a, dans son audience du 28 de ce mois, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Caseaux, rendu le jugement ci-après, dans une poursuite pour affichage sans autorisation dirigée contre la personne même de l'afficheur, que la défense soutenait n'être que l'instrument aveugle de la contravention :

« Attendu qu'aux termes de l'article 1er de la loi du 10 décembre 1830, il est interdit à toute personne d'afficher ou placarder dans les rues, places et autres lieux publics, des écrits soit à la main, soit imprimés, gravés ou lithographiés, contenant des nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques ;

« Attendu que cette disposition, fondée sur un intérêt d'ordre et de tranquillité publique, a été conservée par les gouvernements qui se sont succédé depuis qu'elle a été édictée et est applicable aujourd'hui aux contrevenants ;

« Attendu, en fait, que, dans le courant de novembre 1869, le nommé Degage a affiché et fait afficher dans les lieux publics des communes de Puteaux, Nanterre, Suresnes, Colombes, Neuilly et Courbevoie, un placard ainsi conçu ;

« Grande réunion publique électorale à Puteaux dans les carrières de la Rivière, avenue de l'Empereur, 37, vendredi 12 novembre, à huit heures du soir, pour les électeurs des communes de Puteaux, Courbevoie, Neuilly, Suresnes, Nanterre, Colombes et Asnières; tous les candidats son invités à s'y présenter; »

« Attendu que la teneur de ce placard ainsi rapportée démontre suffisamment son caractère d'écrit contenant une nouvelle politique ;

« Attendu que Degage s'est rendu passible des peines prononcées par l'article 5 de la loi du 10 décembre 1830,

« Attendu que, si la bonne foi invoquée par Degage, ne peut l'affranchir de la peine qu'il a encourue, elle devient un élément des circonstances atténuantes qui militent en sa faveur et permet de lui faire l'application de l'article 8 de ladite loi ;

« Le condamne à 5 francs d'amende. »

— Ce matin, à dix heures, le sieur M..., épicier, demeurant rue du Faubourg-Saint-Martin, était descendu dans sa cave, en tenant à la main une chandelle allumée ; à peine la porte fut-elle ouverte, que la lumière s'éteignit d'elle-même, et que le sieur M... se trouva presque aveuglé par les nuages de fumée qui s'échappaient de la cave. Les pompiers du poste le plus voisin furent immédiatement avertis, et, vu l'imminence du danger créé par la présence de deux tonnes de pétrole, on se hâta de boucher toutes les issues au moyen de fumier et d'inonder la cave d'où sortaient toujours de larges bouffées de fumée. L'incendie paraissant s'être communiqué à deux caves joignant celle du sieur M..., dix pompiers, munis d'un appareil spécial de sauvetage, durent descendre, après l'inondation, sur le lieu du sinistre, et, grâce à leurs efforts, on réussit à maîtriser le feu. Les dégâts, dont le chiffre n'est pas encore connu, sont couverts par une assurance de 70,000 francs à la compagnie le Soleil.

— Hier, à quatre heures et demie après midi, au moment où un ouvrier ajusteur travaillait dans la boutique du sieur M..., boulanger, rue de Lancry, à réparer un appareil d'éclairage, une explosion de gaz s'est produite, et les vitres du magasin ont été brisées. La dame M..., assise dans son comptoir, a reçu à la main droite quelques éclats de verre qui l'ont assez grièvement blessée. Une enquête a été commencée par M. Gabet, commissaire de police, pour rechercher la cause de cette explosion.

ÉTRANGER.

— Espagne (Madrid). — Il y a quelques jours a eu lieu à Valis, près Tarragone, l'exécution de Jaime Munné Bruné, condamné à mort par un conseil de guerre pour la part qu'il avait prise dans les derniers mouvements insurrectionnels.

Il fut mis en chapelle la veille du jour fixé pour l'exécution, à dix heures du matin; à onze heures, il reçut la visite d'ecclésiastiques venus pour l'assister dans ses derniers moments.

Tout d'abord, il refusa obstinément de recevoir leurs exhortations; durant cinq heures, il persista dans sa résistance, n'écoutant aucun des suprêmes conseils qui lui étaient prodigués et qui avaient pour but de le porter à se réconcilier avec Dieu.

Dans la soirée, cependant, il se soumit et consentit à se confesser au curé de Valis.

Dans la nuit, le condamné reçut la visite de la malheureuse femme qui était accompagnée de ses quatre enfants, dont l'un est encore à la mamelle, et dont l'aîné est âgé de onze ans.

On se figure quelle douloureuse entrevue ce dut être; quand ces infortunés se furent séparés pour jamais, on servit un léger repas à Bruné.

Le lendemain matin, il assista à la messe et communia, puis il déjeuna. Immédiatement après, on se mit en marche vers le lieu de l'exécution. Le condamné était accompagné de plusieurs prêtres qui ne l'abandonnèrent qu'au dernier moment. Munné Bruné conserva jusqu'au bout une parfaite tranquillité d'esprit. Avant de gravir l'escalier fatal, il adressa quelques paroles aux assistants, demandant pardon de ce qu'il avait fait, et déclarant, en même temps, pardonner à ceux qui avaient pu l'offenser. Le curé de Valis, s'adressant aussitôt aux spectateurs, recommanda le condamné à leurs prières.

Quelques instants après, Jaime Munné Bruné avait cessé de vivre.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

TIRAGES DU 22 DÉCEMBRE 1869.

Ier EMPRUNT DE 200 MILLIONS (1853-1854)

Divisé en Obligations foncières de 1,000 fr., 500 fr., 100 fr. 3 0/0, — 500 fr. et 100 fr. 4 0/0.

68e *tirage trimestriel.*

Le mercredi 22 décembre 1869, à deux heures, il a été procédé publiquement, au siége de l'administration, au 68e tirage trimestriel des obligations foncières 3 et 4 0/0 (1853).

Un tirage préalable, applicable seulement à la catégorie des coupures de 100 fr. 3 0/0 qui ont droit aux lots entiers, a désigné la 7e coupure comme ayant droit à l'intégralité du lot. Cette désignation ne concerne nullement les obligations de 100 francs ayant droit au dixième du lot.

Il a été ensuite extrait de la roue 14 numéros qui ont droit aux lots suivants, savoir : les titres de 500 fr. à la moitié; les titres de 100 fr. au dixième.

NUMÉROS sortis.	MONTANT des lots.	NUMÉROS sortis.	MONTANT des lots.
120,123	100,000 fr.	163,475	5,000 fr.
149,383	50,000	114,398	5,000
7,143	40,000	86,244	5,000
140,682	30,000	182,863	5,000
161,419	20,000	109,623	5,000
15,985	10,000	48,213	5,000
165,487	5,000	148,994	5,000

Le remboursement des obligations et le paiement des lots seront effectués, contre la remise des titres, à partir du 1er février 1870.

2e EMPRUNT DE 200 MILLIONS (1863).

25e *tirage trimestriel.*

Le mercredi 22 décembre 1869, à deux heures et demie, il a été procédé publiquement, au siége de l'administration, au 25e tirage trimestriel des obligations foncières de 500 francs 4 0/0.

Numéro gagnant : 9,262.

Les 40 obligations portant ce numéro gagnent, suivant la série à laquelle elles appartiennent, les lots suivants :

Série 32	100,000 fr.
Série 28	30,000
Séries 1—2—3—5—6—20—31—35, chacune	5,000
Séries 4—7—8—9—10—11—12—13 14—15—16—17—18—19—21—22—23 —24—25—26—27—29—30—33—34— 36—37—38—39—40, chacune	1,000

Le remboursement des obligations et le paiement des lots seront effectués contre la remise des titres, à partir du 1er février 1870.

Avis aux bibliophiles. Il a été imprimé quelques exemplaires *numérotés* sur grand papier de Hollande du bel ouvrage de Mgr Dupanloup : *Histoire de N. S. Jésus-Christ.* Un splendide volume. Prix : 100 fr. *franco.* H. Plon, éditeur, 10, rue Garancière, à Paris.

Le choix des étrennes est chose délicate, car il faut, pour réussir, joindre l'utile à l'agréable.

Que nos lecteurs visitent l'Exposition du boulevard Poissonnière, n° 21. Ils verront là une collection intéressante d'objets d'art et de fantaisie en *aluminium.*

Ce précieux métal valait naguère 10,000 francs le kilogramme! Grâce aux efforts de la science, sa production se fait aujourd'hui industriellement.

C'est l'énorme diminution de son prix qui a permis de créer le *bronze d'aluminium*, autre métal ressemblant complétement à l'or par l'éclat et la couleur.

Le vermeil et le doré n'ont plus de raison d'être maintenant; les personnes qui achèteront de l'orfévrerie, de la bijouterie, des flambeaux, etc., en bronze d'aluminium, seront certainement de notre avis.

Bourse de Paris du 29 Décembre 1869.

3 0/0	Au comptant. Der c...	72 85	— Hausse	» 20 c.	
	Fin courant. —	72 85	— Hausse	» 07 1/2	
4 1/2	Au comptant. Der c...	102 50	— Hausse	» 25 c.	
	Fin courant. —	—	—		

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der cours.
3 0/0 comptant.	72 70	72 90	72 70	72 85
Id. fin courant.	72 65	72 87 1/2	72 65	72 85
4 1/2 0/0 compt.	103 —	— —	— —	102 50
Id. fin courant.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	— —	— —	— —	— —
Banque de Fr..	2795 —	2800 —	2795 —	2810 —

ACTIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Comptoir d'escompte.	706 25	Urbaine (Inc.) A. 5000 f.	9900 —
Crédit agricole	630 —	— (Vie) 200 fr.	1030 —
Crédit foncier colonial	— —	— — t. p.	1020 —
Crédit fonc. de France	1750 —	Transatlantique	212 50
Crédit industriel	637 50	Suez	353 —
Société algérienne	505 —	Mexicain, 6 0/0	26 1/2
Crédit mobilier	202 50	Mobilier espagnol	395 —
Société générale	590 —	Chemins autrichiens	833 75
Charentes	480 —	Luxembourg	— —
Est	588 75	Lombards	523 75
Paris-Lyon-Médit	977 50	Nord de l'Espagne	40 —
Midi	636 25	Pampelune	35 —
Nord	1132 50	Portugais	33 —
Orléans	957 —	Romains	43 —
Ouest	396 25	Saragosse	35 —
Docks Saint-Ouen	145 —	Caisse Mirès	39 —
Gaz (Ce Parisienne)	1645 —	Omnibus de Paris	805 —
Ce Immobilière	85 —	Voitures de Paris	261 25

OBLIGATIONS.

	Der Cours au comptant.		Der Cours au comptant.
Départem. de la Seine,	233 —	Rhône-et-Loire, 3 0/0.	— —
Ville, 1852, 5 0/0	— —	Ouest, 1852-53-54	— —
— 1855-60, 3 0/0.	467 —	— 3 0/0	340 —
— 1865, 4 0/0	517 50	Est, 1852-54-56	537 —
— 1869, 3 0/0	363 —	— 3 0/0	338 —
Cr. Fer Obl. 1,000 3 0/0	— —	Bâle, 5 0/0	350 —
— 500 4 0/0	510 —	Grand-Central, 1855	339 —

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE FORESTIÈRE

MM. les actionnaires sont convoqués, aux termes des statuts, en assemblée générale, pour la constitution sociale le lundi 17 *janvier* 1870, à trois heures, au siége de la Société, 1, place du Théâtre-Français.

RENTE ITALIENNE

5 0/0

Paiement immédiat du coupon de janvier, à la *Caisse de l'Epargne*, 4, rue de la Bourse.

La maison **BOISSIER**, *confiseur*, a l'honneur d'informer sa clientèle que ses magasins sont définitivement installés,

7, BOULEVARD DES CAPUCINES, 7.

Insensibilisateur Duchesne. Extraction et pose de dents *sans douleur*, 45, rue Lafayette.

THÉATRE CLEVERMAN. — Jour de l'An. Deux grandes séances par jour, à 2 heures et à 5 heures, le samedi 1er, dimanche 2, lundi 3 et mardi 4 janvier. Les gâteaux du Pâtissier, les mille jouets du Chapeau et la Corne d'abondance avec ses éventails, ses journaux et ses bonbons, donneront à ces séances un attrait tout particulier auquel les enfants ne pourront être insensibles.

BALS DE L'OPÉRA. — Samedi 8 janvier, premier Bal masqué, Strauss et son orchestre. Les portes ouvriront à minuit. — S'adresser, pour la location, 3, rue Drouot.

— 2e BAL MASQUÉ AU CHATELET. — Samedi 1er janvier 1870. Fête des Etrennes. Valse des Tures, par O. Metra.

— Jeudi 30 décembre, 2e bal à l'Elysée-Montmartre. Chef d'orchestre, O. Metra.

ÉTRENNES UTILES

ORFÉVRERIE

Couvert de dessert, la pièce	4	50
— la douzaine en écrin	51	»
Couteaux à fruit, la pièce	3	50
— la douzaine en écrin	38	»
Cuillers à café, la pièce	1	25
— la douzaine en écrin	28	»
Cafetières 2 tasses	40	»
— 6 id.	55	»
— 12 id.	1	25
Cuillers à thé, la pièce	22	»
— la douzaine en écrin	18	»
Théières 2 tasses	28	»
— 6 id.	40	»
— 12 id.	55	»
Déjeuner complet pour une personne (cadeau riche)	108	»
Cuillers à œufs, la pièce	1	50
— la douzaine en écrin	22	»
Coquetiers à pied	4	50
Casse-noix	8	»
Cuillers à verre d'eau	3	»
Tasse à café et soucoupe	20	»
Ronds de serviette	3	»

Tout est massif en Bronze d'aluminium.
Ce métal a la couleur de l'Or dans toute son épaisseur.

Beauté de forme. — Beauté de métal. — Solidité, durée indéfinie et grande économie.

ALUMINIUM

ORFÉVRERIE, BIJOUTERIE, OBJETS D'ART, FLAMBEAUX, MONTRES

FANTAISIES ARTISTIQUES

EXPOSITION PUBLIQUE

Et Magasins de vente, BOULEVARD POISSONNIÈRE, 21, à Paris

DÉPOTS A PARIS : Boulevard Haussmann, 68; passage des Princes; boulevard Sébastopol, 90

Expédition immédiate contre mandats poste ou contre remboursement.

ÉTRENNES UTILES

FLAMBEAUX

N° 143	Genre hollandais	la paire 16 »
142	id.	17 »
129	Louis XIII, à filet	20 »
8	Grec	20 »
120	Louis XIII profilé	20 »
2	Genre anglais	22 »
14	Etrusque	22 »
4	Louis XIII	24 »
85	Grec à vase	24 »
5	Genre hollandais	25 »
7	Id. à cigogne	25 »
6	Id. à balustre	30 »
20	Bourgeois	la pièce 14 »
146	Flambeau de bureau (2 lumières)	28 »
289	Flambeau bout de table (2 lumières)	32 »

ÉTRENNES DIVERSES

	Montres glace pour homme ou dame	65 »
	Id. savonnette	85 »
	Chaînes de gilet	depuis 12 »
	Médailons	10 »
	Paires Boutons manchettes	— 5 »
	Cachets Esculape	25 »
	Id. Pompéi	20 »
	Couteaux à papier	13 »
	Cendriers (en aluminium pur)	12 »
	— etc., etc., —	

Jumelles de théâtre, deux ou trois plus légères que celles ordinaires.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 29 décembre 1868, publié dans notre numéro du 1er janvier 1869.)

AUDIENCE DES CRIÉES.

Ventes immobilières.

DEUX PARCELLES DE TERRE

Etudes de Mes **Charles CARTIER**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 89, et de Me **LACROIX**, avoué à Paris, rue de Choiseul, 21.

Vente, sur surenchère, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 6 janvier 1870, à trois heures et demie, en deux lots :

De **DEUX PARCELLES DE TERRE** situées à Villiers, commune de Levallois-Perret (Seine), dépendant de la propriété antérieurement dénommée parc de Villiers-Neuilly ou palais des Fleurs.

Mises à prix :

1er lot, 9,718 mètres..... 16,334 fr.
2e lot, 3,839 mètres..... 10,500 fr.

S'adresser, pour les renseignements :

1° Auxdits Mes **CARTIER** et **LACROIX** ;
2° A Mes Mignot, Louvel et Boutet, avoués à Paris. (6482)

TERRAIN A VILLIERS-SUR-MARNE

Etude de Me **DERRÉ**, avoué à Paris, rue de Rivoli, 65.

Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 15 janvier 1870,

D'un **TERRAIN** sis à Villiers-sur-Marne, lieu dit dans le Parc, contenant 3,187 mètres.

Mise à prix : 2,000 fr.

S'adresser à Me **DERRÉ**, avoué. !(6483)

Cie GÉNÉRALE DES TRAVAUX
PUBLICS et PARTICULIERS

56, rue de Provence.

MM. les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale qui aura lieu le lundi 17 janvier 1870, à quatre heures, au siége social, conformément aux articles 28, 29, 32 des statuts. !(854)

REVUE FINANCIÈRE (6e ANNÉE)

La *Revue financière*, recommandée par les hommes les plus honorables, est le plus comptet de tous les journaux financiers. On trouve dans cette feuille les renseignements les plus consciencieux et les plus indépendants. Publication de tous les tirages français et étrangers. Prix : 6 fr. par an, à envoyer au directeur, rue de Dunkerque, 24. (:)

ÉTRENNES GRATUITES aux abonnés du journal *LA FEMME et LA FAMILLE*. En demander le prospectus ou envoyer 6 fr., prix de l'abt d'un an, à M. Viton, 1, r. Casr-Delavigne, Paris. (9112)!

AVANCES SUR TITRES A 3 0/0
CRÉDIT FINANCIER, 21, rue de la Banque. Paris. (6279)!

PRETS sur titres à 2 0/0 l'an **VENTE** à crédit d'obligon fonc. et ville de Paris. 62, r. Turbigo (Banqe gén. des valrs mobres). (9416)!

RENTE ITALIENNE 5 0/0
Les coupons Rente italienne sont payés dès maintenant de 10 à 4 h. H. DELRUE, banqrs, 19, r. Vivienne. (8767)!

LA GAZETTE DE LA BOURSE
Rédacteur en chef : EDMOND PELLETIER
DIRECTEUR DE L'**Office de la Bourse**.
PAR AN
4 fr. Edition HEBDOMADAIRE **52 numéros.** | Edition MENSUELLE **12 numéros.** 1 fr. 40

Cette feuille *indépendante* publie : *Articles critiques* sur les Sociétés anciennes et les *affaires nouvelles ;* Conseils éclairés sur les *bons arbitrages* et les meilleurs *placements ; Revue* de la Bourse ; nouvelles ; *assemblées ;* cours ; *renseignements ;* Tirages, etc. On s'abonne en envoyant un mandat ou des timb.-poste. — 3, RUE TAITBOUT, PARIS.

LA
GAZETTE
DE LA
BOURSE
Rédacteur en chef : Edmond PELLETIER
Directeur de
L'OFFICE DE LA BOURSE
4 FR. **PAR AN** 1 F. 40
édition HEBDOMADAIRE | édition MENSUELLE

Cette feuille, ABSOLUMENT INDÉPENDANTE, *contient plus de matière que les autres journaux financiers. — Articles* CRITIQUES *sur les sociétés françaises ou étrangères. — Conseils éclairés aux rentiers, actionnaires, obligataires, sur les arbitrages opportuns et les meilleurs placements.* — REVUE COMPLÈTE DE LA BOURSE *et* CORRESPONDANCES *financieres de l'étranger.* — NOUVELLES INÉDITES, *comptes rendus d'assemblées générales,* TIRAGES *des emprunts d'Etat ou de valeurs à lots.* — COTE OFFICIELLE *et* COURS EN BANQUE. — *Renseignements confidentiels, etc., etc.*

ON SABONNE :
En envoyant un mandat ou des timbres-poste
BUREAUX ; 3, RUE TAITBOUT, PARIS

L'UNION DES ACTIONNAIRES
Le prix des abonnements pris pour un an au **Journal financier l'UNION DES ACTIONNAIRES**, maintenant *place Vendôme, 10*, paraissant DEUX FOIS PAR SEMAINE, les mardi et vendredi, est réduit à **5 francs** pour PARIS et les DÉPARTEMENTS.

ASSURANCES SUR LA VIE — RENTES VIAGÈRES
L'URBAINE
Réunion des Compagnies L'URBAINE et des NU-PROPRIÉTAIRES
CAPITAL SOCIAL (l'un des deux plus élevés des Compagnies françaises). DOUZE MILLIONS
RÉSERVES NON COMPRISES.

Participation annuelle des assurés : Moitié des bénéfices.
Les Assurés reçoivent, au mois de mai de chaque année, le produit de la participation qui est calculée sur le montant des primes versées.

Résultats de la participation pour les années 1866-1867-1868.
Année 1866, Assurances vie entière, 4 20 0/0 d'intérêt. — Assurances mixtes, 3 80 0/0 d'intérêt.
Année 1867, — 4 » — — 3 50 —
Année 1868, — 4 05 — — 3 55 —
Soit une moyenne d'intérêt de 4 fr. 08 0/0 pour les Assurances vie entière, et de 3 fr. 61 0/0 pour les Assurances mixtes sur le montant des primes versées par les assurés.
Pour avoir droit à la répartition des bénéfices de l'exercice 1870, les polices doivent être souscrites avant le 31 décembre prochain.
S'adresser : 8, rue Le Peletier, à Paris, ou aux Représentants de la Compagnie, dans les départements.

MERCREDI 29 DÉCEMBRE ET LES DIX JOURS SUIVANTS
DERNIERS JOURS DE LA
LIQUIDATION
de la fabrique de
FOURRURES
Au THÉATRE-FRANÇAIS, 5, place du Théâtre-Français, 5 (ci-devant rue Vivienne)
VENTE FORCÉE DE PLUS DE 2 MILLIONS DE FOURRURES
QUI SERONT DONNÉES AFIN D'ÉVITER UNE
DÉCLARATION DE FAILLITE
à une perte immense et sans exemple
A PLUS DE 80 POUR 100 DE PERTE

Dix jours seulement ayant été accordés par les créanciers pour liquider les *2 millions de fourrures* composant l'actif des importants magasins de fourrures et pelleteries en gros et en détail, actuellement, 5, place du Théâtre-Français, ci-devant établis rue Vivienne, ayant succursales à Leipzig et à Londres, il a été décidé, après réunion en assemblée générale, qu'un rabais énorme, à plus de *80 pour 100 de perte* sur les prix coûtants, serait encore fait afin de réaliser dans les dix jours cet actif important, et que même une grande quantité de fourrures seraient données presque pour rien.

En conséquence, il a été ordonné qu'il serait ainsi vendu, savoir ;

FOURRURES POUR DAMES ET ENFANTS

5,000 Boas, mouton de Chine	» 30
3,000 Manchons martre de Kolbikoff	5 75
1,800 Manchons astrakan peau, de 40, à	9 75
2,000 Manchons 1/2 perse, de 60, à	19 »
6,000 Manchons astrakan extra, de 120, à	35 »
2,000 Manchons vison des Indes	39 50
Manchons martre de Prusse, de 120, à	39 »
Manchons martre extra, de 200, à	75 »
Manchons martre du Canada, de 400, à	49 »
Manchons zibeline, de 2 et 3,000, à	500 »
1,500 grèbes et chinchilla extra, à	45 »
Paletots (dames) astrakan, de 350, à	140 »
Paletots loutre, de 600, à	250 »
Riches paletots loutre, de 1,000, à	400 »
Rotondes et paletots soie, même perte	» »
8,000 Manchons enfants, à	3 75
Manchons enfants, de 20 à 25, à	8 »

FOURRURES POUR HOMMES

1,200 Paletots bique, pour chasse	39 »
Paletots chèvre du Levant, de 120, à	48 »
Paletots mouflon de Corse, de 180, à	65 »
Paletots phoque et double face	110 »
Pardessus doublés fourrure, de 200, à	89 »
Pardessus doublés et garnis fourrure	160 »
Pelisses russes extra-riches, de 1,500, à	250 »
30,000 casquettes russes fourrure	4 75
1,000 paires de gants fourrés chamois	3 75
2,000 paires de chaussures fourrées	15 »
6,000 tabliers de chasse et cuissards	19 »

FOURRURES DE VOITURES

Couvertures de voitures, de 200, à	49 »
Couvertures de voitures ours bâtard	58 »
Couvertures riches, de 7 à 800, à	150 »
Parures de cochers ours de Chine	39 »
Parures de cochers, de 120, à	19 »
Parures extra-riches, de 800, à	130 »
Chancelières, de 30, à	7 50
1,000 chancelières pour voitures	29 »
2,500 fonds de voitures ours, de 150, à	30 »
Sacs de voyage, de 100, à	29 »

FOURRURES pour APPARTEMENTS

5,000 descentes de lit mouflon de Corse	7 50
Descentes de lit, de 60, à	15 »
Descentes de lit fourrures fantaisie	29 »
Tapis loup canadien naturalisé	49 »
Grands tapis lion, ours, de 600, à	180 »
1,500 tapis renard, chat-tigre, etc	12 »
10,000 marchettes de salon, Thibet indien	2 75
Enfin de magnifiques pardessus (pour hommes), garnis de fourrures, de 300, à	69 »
Vestons drap doublés fourrures, pour cheval, à	69 »

Malgré cette perte désastreuse, toutes les fourrures sont garanties de prise de saison. Les mites ne s'y mettent pas comme aux fourrures vendues sans connaissance.

NOTA. Aucune affiche n'indiquera cette liquidation sérieuse et obligatoire.

ON EXPÉDIE CONTRE REMBOURSEMENT.

EXPOSITION DES ÉTRENNES
43, Boulevard des Capucines, 43
MAISON ALPH. GIROUX
SUCCESSEUR : FERDINAND DUVINAGE
Fournisseur breveté
DE LEURS MAJESTÉS L'EMPEREUR ET L'IMPÉRATRICE

BRONZE D'ART.
FANTAISIES ARTISTIQUES.
CRISTAUX ET PORCELAINES.
LIBRAIRIE ILLUSTREE.
ÉBÉNISTERIE FINE.
NÉCESSAIRES DE TOILETTE.
MAROQUINERIE.
PAPETERIE.

JOUETS D'ENFANTS
TABLEAUX DESSINS AQUARELLES

Publications légales. – Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 29 décembre 1868.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1869, dans l'un des cinq journaux suivants :

La *Gazette des Tribunaux;*
Le Droit;
Le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites-Affiches;*
L'Etendard.
Les *Affiches Parisiennes.*

SOCIÉTÉS

Etude de Me BELGUISE, huissier, rue des Jeuneurs, 39.

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le six décembre mil huit cent soixante-neuf, enregistré le neuf, folio 10, verso, case 7, aux droits de neuf francs six centimes, et déposé le dix-sept aux greffes du Tribunal de commerce de la Seine et de la justice de paix du neuvième arrondissement de Paris,

Entre :

M. Adam MARTEL, négociant, demeurant à Paris, rue Coudorcet, 28,
D'une part ;

Et M. François-Auguste LAURENT, fontainier, demeurant à Paris, rue Baudin, 2,
D'autre part ;

Il appert :

Que la société en nom collectif, établie entre les susnommés, suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du onze août mil huit cent soixante-neuf, enregistré le même jour, aux droits de cinq francs soixante-quinze centimes, publié et déposé,

Pour l'exploitation de leur maison de commerce de fontaines et de grès, à Paris, rue Baudin, 2,

Sous la raison et la signature sociales :

MARTEL et Ce,

Et pour une durée de dix années devant expirer le douze mai mil huit cent soixante-dix-neuf,

Est et demeure dissoute, d'un commun accord entre les parties, à compter dudit jour, six décembre mil huit cent soixante-neuf ;

Et que 1° M. Laurent est demeuré seul propriétaire de ladite maison de commerce ;

2° Que les marchandises ont été partagées par moitié entre les parties ;

3° Et que chacune d'elles doit acquitter également par moitiié toutes les dettes à la charge de la société.

Ponr extrait :

BELGUISE.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis, sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des aillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le 28 décembre 1869,

Il a été extrait ce qui suit :

Le Tribunal, attendu qu'il y a fonds suffisants, rapporte le jugement du 29 avril dernier, qui a clôturé, pour insuffisance d'actif, les opérations de la faillite du sieur LEBLAY (Jules), entrepreneur de peintures, demeurant à Paris, rue Amélie, 11 (N. 11381 du gr.).

Déclarations de faillites

Du 28 décembre.

Du sieur SANTERNE (Baptiste), marchand de cafés, demeurant à Paris, boulevard de Belleville, 64 ; nomme M. Delaporte juge-commissaire, et M. Gautier, rue d'Argenteuil; 11, syndic provisoire (N. 12949 du gr.).

Du sieur CHENEVAS, négociant en tissus, demeurant à Paris, rue Montmartre 19 (ouverture fixée provisoirement au 18 novembre 1869) ; nomme M. Delaporte juge-commissaire, et M. Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic provisoire (N. 12950 du gr.).

Du sieur ECKLÉ, commissionnaire en marchandises, ayant demeuré à Paris, rue de Sartines, 1, et actuellement sans domicile connu (ouverture fixée provisoirement au 8 décembre 1869) ; nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic provisoire (N. 12951 du gr.).

Du sieur GILLES, agent d'affaires, ayant demeuré à Paris, rue Nollet, 41, et actuellement sans domicile connu (ouverture fixée provisoirement au 8 décembre 1869) ; nomme M. Bernard juge commissaire, et M. Beaufour, rue du Château-d'Eau, 63, syndic provisoire (N. 12962 du gr.).

Du sieur MALLET, marchand peaussier, demeurant à Paris, rue du Temple, 71 (ouverture fixée provisoirement au 29 octobre 1869) ; nomme M. Delaporte juge-commissaire, et M. Gautier, rue d'Argenteuil, 11, syndic provisoire (N. 12953 du gr.)

Du sieur MAROTTE, fabricant de briques, demeurant à Paris, quai de la Rapée, 34 (ouverture fixée provisoirement au 12 novembre 1869) : nomme M. Cheysson juge-commissaire, et M. Barboux, rue de Savoie, 20, syndic provisoire (N. 12954 du gr.).

Du sieur ROUQUETTE, marchand de charbon, demeurant à Paris (Montrouge), rue de la Rochefoucauld, 6 (ouverture fixée provisoirement au 9 novembre 1869) ; nomme M. Marteau juge-commissaire, et M. Richard-Grison, boulevard de Magenta, 75, syndic provisoire (N. 12955 du gr.).

Du sieur TROISVALLETS, plombier, demeurant à Paris, rue des Panoyaux, 37 (ouverture fixée provisoirement au 22 novembre dernier) ; nomme M. Delaporte juge-commissaire, et M. Beaujeu, rue de Rivoli, 66, syndic provisoire (N. 12956 du gr.).

Du sieur VIDARD, entrepreneur, demeurant à Paris, rue de Clignancourt, 12 (ouverture fixée provisoirement au 7 décembre 1869) ; nomme M. Bernard juge-commissaire, et M. Beaugé, avenue Victoria, 24, syndic provisoirs (N. 12957 du gr.).

SYNDICATS.

Messieurs les créanciers de la société en nom nom collectif BERGÉ et PÉTEL, ayant pour objet le commerce de modes et nouveautés, dont le siége est à Paris, rue de Cléry, 42, composée de : 1° Dame Bergé; 2° demoiselle Pétel, demeurant tous deux au siége social, sont invités à se rendre le 4 janvier, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12869 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur DUMARTIN (Jean), marchand tailleur, demeurant à Paris, rue Blanche, 102, sont invités à se rendre le 4 janvier, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 12926 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur AMYOT, libraire-éditeur, demeurant à Paris, rue de la Paix, 8;

Entre les mains de M. Heurtey, rue Mazarine, 68, syndic de la faillite (N. 12812 du gr.).

Du sieur PRIEUR, marchaud de vin, demeurant à Paris, boulevard de la Villette, 80, ci-devant, et actuellement sans domicile connu ;

Entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N. 12779 du gr.).

Du sieur BAUDRY (Alexis-François), boulanger, demeurant à Paris, avenue de Clichy, 45;

Entre les mains de M. Meys, boulevard de Magenta, 59, syndic de la faillite (N. 12831 du gr.).

Du sieur HUART (Jacques-Nicolas), marchand de meubles, demeurant à Paris, rue Sainte-Anne, 18 ;

Entre les mains de M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic de la faillite (N. 12830 du gr.).

De la société en commandite par actions Henri DE PÈNE et Ce (en liquidation), dont le siége était à Paris, rue Richelieu, 97, ladite société ayant eu pour objet l'exploitation du journal « la Gazette des Etrangers, » et pour gérant le sieur Henri de Pène ;

Entre les mains de M. Copin, rue Guénégaud, 17, syndic de la faillite (N. 12780 du gr.).

Du sieur FERDINAND fils (Auguste), fabricant d'équipements militaires, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 21 ;

Entre les mains de M. Pinet, rue de Savoie, 6, syndic de la faillite (N. 12852 du gr.).

Du sieur GÉRARD (Jean-Baptiste), ancien fabricant de savon à Saint-Denis, rue de la Briche, 30, demeurant à Paris, boulevard Rochechouart, 108;

Entre les mains de M. Meys, boulevard de Magenta, 59, syndic de la faillite (N. 12455 du gr.).

Du sieur UZQUIERDO (Alexandre), fabricant d'émaux, demeurant à Saint-Denis, avenue de Paris, 202 ;

Entre les mains de M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic de la faillite (N. 12311 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF
AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Messieurs les créanciers du sieur BERTUCAT (Jean), marchand de vin, demeurant à Paris, rue du Fer-à-Moulin, n. 43, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 4 janvier, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances.

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 12262 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MICHELOT, entrepreneur de maçonnerie, demeurant à Nogent-sur-Marne, route de Bry, 11 bis, peuvent se présenter chez M. Normand, syndic, rue des Grands-Augustins, 19, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 2 fr. 67 c. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N. 10810 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur COURTONNE (Pierre), épicier, demeurant à Levallois, rue du Bois, 100, peuvent se présenter chez M. Normand, syndic, rue des Grands-Augustins, 19, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 14 fr. 99 c. pour 100, unique répartition (N. 10022 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur OLLIVIER (Jean), limonadier, demeurant à Paris, avenue des Champs-Elysées, 36, peuvent se présenter chez M. Barbot, syndic, boulevard de Sébastopol, 22, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 2 fr. 94 c. pour 100, unique répartition (N. 8314 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de dame KELLER (Julie Zimer, femme du sieur Jean Keller), ladite dame ancienne marchande de vin, à Paris, boulevard de la Gare, 183, demeurant même ville, rue de Charenton, 84, peuvent se présenter chez M. Meillencourt, syndic, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 12 fr. 72 c. pour 100, unique répartition (N. 10675 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GEORGE (Antoine), dit Tubeuf, ancien commissionnaire à Paris, rue de Lyon, 7, puis boulevard Beaumarchais, 89, actuellement négociant en vins, à Paris, quai de Bercy, 49, ayant fait le commerce sous la raison : Tubeuf et Ce, peuvent se présenter chez M. Lamoureux, syndic, quai de Gesvre, 8, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 1 fr. 99 c. pour 100, unique répartition (N. 2216 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société en nom collectif SUMMER et LOESCH, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de limonadier-restaurateur et d'un hôtel meublé à Paris, rue Montaigne, 2, et Frédéric Loesch, peuvent se présenter chez M. Gauche, syndic, avenue Victoria, 7, de 3 à 5 heures, pour toucher un dividende de 15 fr. » » c. pour 100, première répartition (N. 11075 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 30 DÉCEMBRE 1869.

DIX HEURES : Mougin, synd. — Bloch, vérif. — Chanut, clôt. — Thédaldy, id. — Dame veuve Schliestedt, id. Lenoble, affirm. — Guionvar, conc. — Pax, id. — Plasse, redd. de c. — Dejoie, id. — Thienard, id. — — Brunessaux, id. — Schliestedt, clôt.

MIDI : Despouys, vérif. — Pain, clôt. — Rousselot, redd. de c. — Carré, id. — Gautrelet, id. — Roussel, id. — Lambert frères, conc. 2e délib.

UNE HEURE : Félix, synd. — Leriche, id. — Porade, id. — Bourret, vérif. — Bourdon, clôt. — Bunon, id. — Dame Dies, id. — Héricault, id. — Ancrenne, id. — Frenois, redd. de c.

DEUX HEURES (1re chambre) : Hardy aîné, synd. — Peyrot et Paris, id. — Martin, id. — Houart, id. — Cléaz, vérif. — Ouvré, id. — Gardner-Fuller, id. — Couture, id. — Bailly, clôt. — Comptoir de consommation et d'échange, id.—Curt, id. — Tourte Delahalle et Ce, id. — Rouillard, id. — Caen-David, conc. — Dame Compère, id. — Audouze père et fils, redd. de c. — Laurent frères, id.

DEUX HEURES (2e chambre) : Lagarde, clôt. — Faillet, id. — Gosselin, redd. de c. — Romieu fils, id. — Dubois, id. — Cogniet jeune, id. — Bassez, id. — Vallée, id.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 29 décembre.

En l'Hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

8691—Chaises, tables, bureau, armoire à glace, etc.
8692—Un châle-tapis, une casaque en soie, trois robes, etc.
Rue de Montreuil, 106.
8693—Comptoir, brocs et série de mesures, verres, litres, etc.

Le 30 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

8694—Comptoir, fontaine, chaises, glaces, tables, etc.
8695—Tables, chaises, canapé, tapis, pendules, rideaux, etc.
8696—Comptoirs, casiers, tapis, appareils à gaz, chaises, etc.
8697—Bureau, chaises, pendule, flambeaux, cloison, etc.
8698—Chaises, poêle en fonte, établi, chapeaux, cartons, etc.
8699—Deux cent quarante sacs en toile, bascule, etc.
8700—Pendule, glace, armoire, tables, chaises, fontaine, etc.
8701—Robes, jupes, jupons, pardessus, corsages, etc.
8702—Bureau, presses et pierres lithographiques, etc.
8703—Fauteuils, pendules, canapé, tables, chaises, etc.
8704—Tables, marmites, poêle, casserole, filtres, etc.
8705—Comptoir, tables, chaises, tabourets, vaisselle, etc.
8713—Fourneaux, cheminées, tuyaux, calorifères, tables, etc.
8714—Chaises, tables, armoire, commode, pendule, etc.
8715—Tables, fauteuils, chaises, bureaux, pendules, etc.
Rue Notre-Dame-de-Nazareth, 10.
8706—Bureaux, cartonniers, chaises, coffre-fort en fer, etc.
Rue de Trévise, 37.
8707—Bureau, acajou, fauteuils, rideaux, chaises, etc.
Rue Bailly, 4.
8708—Tables, chaises, comptoirs, armoire à glace, etc.
Rue Baudin, 27.
8708 bis—Tables, chaises, armoire et divers autres meubles, etc.
Rue Beaujolais, 9.
8709—Lustres, candélabres, verrerie, flambeaux, pendule, etc.
Rue de la Fidélité, 9.
8710—Tables en marbre, chaises, appareils à gaz, etc.
Rue des Sablons, 28, à Passy.
8711—Fourneau, buffet, tables, bois blanc, casseroles, etc.
Rue de Reuilly, 106.
8712—Commode, table de nuit, rideaux, tables, etc.
Rue de Miroménil, 126.
8716—Comptoirs, montres vitrées, enclumes, forges, etc.
Rue de la Glacière, 129 bis.
8717—Chaises, tables, commode, secrétaire, poêle, etc.

Le 31 décembre.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6.

8718—Etablis, étaux, machine à vapeur, etc.
8719—Comptoir, caisse, cartonnier, étoffes diverses, etc.
8720—Divan, œil-de-bœuf, table, secrétaire, chaises, etc.
8721—Fauteuils, chaises, piano, rideaux, glace, etc.
8722—Pardessus, jupes, chemises, jupons, mantelets, etc.
8723—Bibliothèque, canapé, fauteuils, pendule, etc.
8724—Chaises, bureaux, casiers, pupitre, canapés, etc.
8725—Comptoir, calorifère, bureau, cadre en chêne, etc.
8726—Tapis, canapé, glace, pendule, bureau, etc.
8727—Tombereaux, roues, briques et autres objets.
8728—Chaises, bureaux, souliers, bottines et autres objets.
8729—Meubles de salon, bureaux, fauteuils, etc.
8730—Bureau, canapé, chaises, tables et autres objets.
8731—Comptoir, lampes, casseroles, cafetières, etc.
8732—Comptoirs, billards, tables, banquettes, appareils à gaz, etc.
8733—Table, buffet, chaises, pendules, canapé, armoire etc.
Faubourg Montmartre, 75.
8734—Comptoir, rayons, appareils à gaz, chapeaux, etc.
Rue des Blancs-Manteaux, 19, et chaussée du Maine, 11.
8735—Comptoirs, bureaux, alcool, table, buffet, armoire, etc.
Rue Favart, 14.
8736—Table, chaises, bouteilles, bouchons, camions, etc.
Rue Fléchier, 2.
8737—Pianos, table, pendules, casiers, cartonniers, chaises, etc.
Rue d'Alleray, 62.
8738—Buffet, tables, chaises, canapés, etc.
Rue de Charenton, 230.
6739—Bureaux, tables, chaises, pendules, etc.
Rue de Grenelle, 148.
8740—Bureaux, tables, chaises, pendules, etc.
Rue Saint-Georges, 19.
8741—Jardinières, guéridons, buffet, tables, etc.
Cité des Fleurs, 52.
8742—Commode, armoires, buffet, tables, etc.
Avenue de la Grande-Armée, 83.
8743—Bureau, chaises, table, casiers, machines à battre les grains, etc.
Rue de Cléry, 63.
8744—Machine à presser, pompe à presse, bibliothèque, pendule, etc.
Rue d'Auteuil, 61.
8745—Tables, chaises, pendule, buffet, glaces, secrétaire, etc.
Rue Constantine, 6 (Plaisance).
8746—Rayons, comptoir, balances, tables, cadres, appareils à gaz, etc.
Rue Montmartre, 110.
8747—Tapis, fauteuils, chaises, divan, canapé, pendules, coupes, lampes, etc.
Rue Charlot, 4.
8748—Bureau-pupitre, bureau-piano, fauteuil de bureau, glace, etc,
Boulevard Magenta, 29.
8749—Bureaux, pupitres, cartonnière, tables, chaises, canapés, tapis, etc.
Rue de la Roquette, 45.
8750—Comptoirs en chêne, balances, appareils à gaz, casier, etc.
Rue Jean-Jacques Rousseau, 42.
8751—Bureaux, fauteuils, chaises, canapé, tapis, armoire et autres objets.
Rue Papillon, 5.
8762—Bureaux, tables à dessins, tabourets, chaises, buffets, tables, etc.
Passage Sainte-Marie-du-Bac, 9.
8753—Etagères, meubles, vitrines, pendules, armoire, tableaux, etc.
Sur la place publique du marché (Levallois-Perret).
8754—Neuf chevaux, trois binars, un tombereau à deux chevaux, etc.
Sur la place publique de Suresnes.
8755—Comptoir, appareils à gaz, tables, chaises, divans, pendules, etc.
Sur la place de l'Eglise, à Pantin.
8756—Tables, armoire, glace, pendule chaises, chevaux, harnais, etc.

Le gérant,

N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Décembre 1869
Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET Cie, RUE BERGÈRE, 20, PARIS.
Certifié l'insertion sous le n°

Vu pour la légalisation de la signature de MM. A. CHAIX et Ce,
Le maire du 9e arrondissement